

**DEMANDE DE DEMANTELEMENT DE
L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N° 56 « PARC
D'ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIOACTIFS
SOLIDES »**

RAPPORT D'ENQUETE

Commission d'enquête composée de :

**Hervé Gagneur (président)
Danielle Cauhape (membre)
François Resch (membre)**

**Enquête publique N°E25000059/13
Du 5 janvier au 5 février 2026 inclus
Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025**

PREAMBULE

Cette enquête publique porte sur le **dossier de démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base n° 56 (INB 56)**. L'INB 56, dénommée « **Parc d'entreposage des déchets radioactifs** », est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Elle est une étape essentielle de la procédure administrative visant à obtenir le décret autorisant l'exploitant nucléaire (CEA) à procéder aux opérations de démantèlement de l'INB 56.

Elle vise à permettre au grand public de comprendre les grandes lignes du projet.

S'agissant dans le cas précis d'un dossier très technique, concernant un projet réalisé sur une durée très longue et dont la conception a été d'identifier systématiquement tous les risques, de les éliminer ou les réduire au minimum, sa lecture est plus ardue qu'une description dans le temps des diverses actions prévues en montrant leur intérêt.

Il nous est apparu toutefois souhaitable de retracer au plus près l'approche qui a prévalu dans l'élaboration de ce dossier, quitte à en rendre la lecture moins attrayante.

CHAPITRE 1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'INB 56 avait pour vocation principale l'entreposage temporaire des **déchets solides radioactifs** issus du fonctionnement ou du démantèlement d'installations nucléaires à Cadarache ou à l'extérieur.

Le dossier, présenté par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA), a pour objet de préciser et justifier les opérations de démantèlement ainsi que les activités de surveillance et d'entretien nécessaires en vue du **déclassement administratif** de l'installation. La stratégie de démantèlement retenue par le CEA est celle d'un **démantèlement immédiat**.

L'objectif principal des opérations est la Reprise et le Conditionnement des Déchets (RCD) entreposés (Phase A), visant à diminuer considérablement le terme source (quantité de radioactivité) avant l'assainissement des structures et la réhabilitation des sols. L'état final visé permettra la réutilisation de l'ensemble des zones conservées pour toute activité industrielle, nucléaire ou non, en garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Il est à noter deux particularités tenant au domaine particulier de l'enquête :

- Une de procédure : La consultation des P.P.A. n'est pas requise.
- Une de fait : Le public ne peut accéder aux terrains directement concernés par l'enquête, l'accès au CEA étant strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, complétés par les articles L. 593-8 et 9 pour les Installations Nucléaires de Base (INB).

Le dossier de démantèlement a été déposé selon les exigences de l'article 37-1 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, dans sa version antérieure au 1er avril 2019, conformément aux dispositions transitoires (Article 13 V du décret 2019-190).

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Outre les documents réglementaires régissant l'enquête publique (Arrêté préfectoral et avis d'enquête), le dossier proprement dit élaboré par le CEA est composé de 2 classeurs.

Le classeur n°1 est essentiellement consacré à la description du projet.

Le classeur n°2 traite des questions environnementales.

D'un caractère très technique, traitant d'un sujet peu connu du grand public, sa lecture est facilitée par une présentation claire, des schémas explicatifs, un glossaire et des explications vulgarisantes

Il est composé des pièces suivantes :

- Pièce 0** Note de présentation du dossier (y compris la mention des textes régissant l'enquête)
- Pièce 1** Identification du pétitionnaire.
- Pièce 2** Description de l'état actuel de l'installation.
- Pièce 3** Version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement.
- Pièce 4** Carte au 1/25 000.
- Pièce 5** Plan de situation au 1/10 000.
- Pièce 6** Modification du périmètre.
- Pièce 7** Étude d'impact (accompagnée de la pièce 7 bis : Résumé non technique).
- Pièce 8** Version préliminaire de la révision du rapport de sûreté (consultable selon les modalités fixées par l'arrêté d'enquête).
- Pièce 9** **Étude de Maîtrise des Risques (EMR)** (accompagnée de la pièce 9 bis : Résumé non technique).
- Pièce 10** Servitudes d'utilité publique.
- Pièce 11** Gaz à effet de serre.

Pièces non numérotées :

- Avis de l'Autorité Environnementale
- Mémoire en réponse du CEA aux recommandations de l'Autorité Environnementale.
- Addendum

Le dossier est également accompagné d'un Livret contenant un glossaire et un dictionnaire des sigles.

On peut regretter cependant l'absence d'un plan d'ensemble clair qu'il était probablement impossible de joindre au format du rapport numérique

1.4 OBJECTIF DU PROJET DE DEMANTELEMENT

Le CEA montre dans ce dossier la nécessité de ce démantèlement, l'objectif recherché, le caractère exhaustif de la recherche des risques et les moyens mis en œuvre pour les maîtriser ou à défaut les réduire

1.4.1 Contexte et historique

L'INB 56, implantée sur le centre CEA de Cadarache (Bouches-du-Rhône), est un parc d'entreposage de déchets radioactifs créé en 1962.

Conçue initialement comme site de stockage définitif, l'installation a évolué en site d'entreposage temporaire de déchets solides radioactifs issus d'installations nucléaires françaises.

Elle comprend deux zones distinctes :

- le parc d'entreposage (hangars, fosses, piscines)
- la zone des tranchées. L'INB a accueilli diverses catégories de déchets (uranium, plutonium, radifères, magnésiens, résines, etc.).

Depuis plusieurs années, un projet de reprise et conditionnement des déchets (RCD) est en cours afin de réduire la source radioactive et préparer le déclassé.

1.4.2. Stratégie de démantèlement

La stratégie retenue est celle du démantèlement immédiat, recommandée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le CEA. Elle permet de capitaliser sur l'expérience des exploitants

actuels et d'éviter une attente inutile, car la décroissance radioactive des déchets entreposés est limitée.

Les déchets seront progressivement repris, triés, caractérisés, reconditionnés, puis évacués vers des exutoires agréés (ANDRA, INB CEDRA, futurs stockages géologiques).

Le démantèlement se déroulera en quatre phases :

- A) reprise et conditionnement,
- B) dépose et assainissement des équipements,
- C) assainissement des structures et réhabilitation des sols,
- D) contrôles radiologiques finaux.

1.4.3. État initial des installations

Sur le site, sont implantées diverses installations dont il convient de traiter les déchets ou les parties contaminées :

- Des hangars : abritant divers types de déchets (radifères, uranium, plutonium, coques béton, boues, cendres).
- Des fosses anciennes et récentes : puits et alvéoles contenant des déchets métalliques, résines, colis historiques, parfois sous hangars équipés pour reprise.
- Des piscines : utilisées jadis pour entreposer des éléments combustibles irradiés, aujourd'hui vides et partiellement assainies.
- Des tranchées : enfouissement historique de déchets, certains secteurs déjà vidés ou couverts de hangars de reprise.

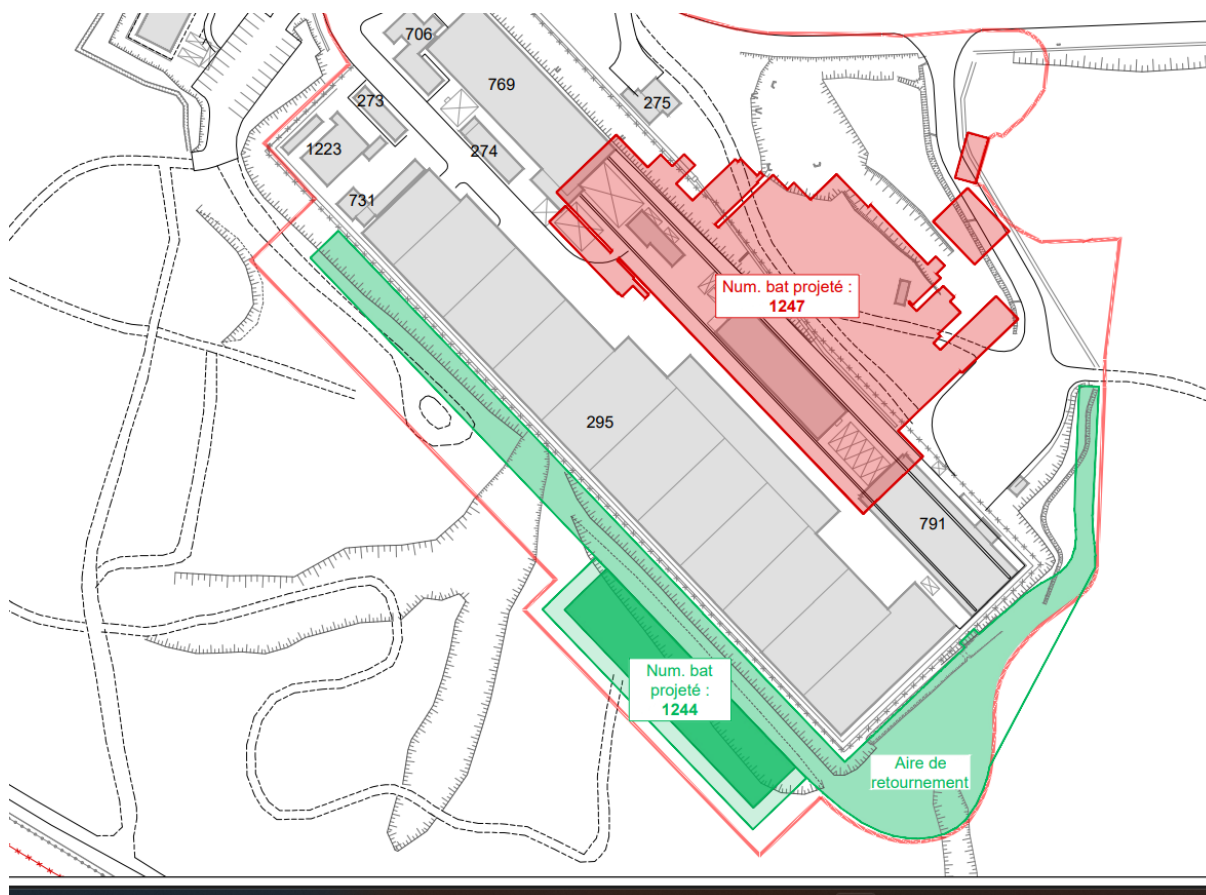
Globalement, l'installation présente une hétérogénéité de déchets, conditionnés dans des colis de natures diverses.

1.4.4. Consistance des opérations de démantèlement

L'opération de démantèlement engendre, sous une surveillance très vigilante des opérations de transport, mais aussi des travaux de construction et déconstruction, ainsi que des créations et aménagements de voirie. (Voir plan ci-après)

En particulier, une voie de desserte au sud du parc sera créée et un bâtiment spécialisé dans les opérations de traitement des colis des hangars sera construit.

La durée de ce démantèlement est très longue. Elle devrait s'achever définitivement en 2060, mais elle dépend pour cela de financements de l'Etat dont certains ne sont pas contractualisés à ce jour.



Plan des travaux

1.4.5 Objectif final du démantèlement

À l'issue des travaux, l'INB 56 sera assainie pour atteindre un état permettant son déclassement administratif.

Les critères incluent : absence de matériaux radioactifs significatifs, bâtiments classés en zones non délimitées au sens de la radioprotection, et sols classés en Zones Sans Radioactivité Ajoutée (ZSRA). L'objectif est d'éliminer tout risque pour la santé, l'environnement et la sécurité publique, tout en permettant une réutilisation industrielle du site (nucléaire ou non).

1.5 ELEMENTS ESSENTIELS : LA MAITRISE DES RISQUES ET L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1.5.1 Maitrise des risques

Le CEA a identifié chaque risque et a adopté une série de mesures visant à les limiter au maximum.

1.5.1.1 Maîtrise des risques internes

a) Risques nucléaires :

- **La criticité** : présence d'uranium 235 et plutonium 239. Le risque est maîtrisé par limitation des masses fissiles, tri des déchets et conditionnement garantissant l'absence de configurations critiques.
- **La dissémination et exposition interne** : Le risque est très limité par un confinement statique (barrières, contenants, hangars) et dynamique (ventilation filtrée), la surveillance atmosphérique et des mesures de contamination.
- **L'exposition externe** : Le CEA limitera le temps d'intervention, la distance, mettra en place des écrans de protection, procédera par téléopérations et évaluera la dosimétrie individuelle. et collective
- **La radiolyse et le gaz d'hydrogène** : Les locaux seront ventilés, on veillera à une absence d'étanchéité des colis pour éviter l'accumulation, on installera des capteurs de concentration.

b) Risques non nucléaires :

- **Incendie et explosion** : Le maitre d'ouvrage maîtrisera les charges calorifiques et veillera à la conformité électrique, à la détection incendie, aux moyens d'extinction.
- **Inondation** : seront mis en place des cuves à double enveloppe, des rétentions, des pompes de secours.
- **Corrosion des colis** : L'entreposage sera abrité, les colis placés dans des enveloppes inox ou revêtues, inspectés régulièrement, remis en état si nécessaire.
- **Perte d'alimentation électrique, de ventilation, d'air comprimé ou d'azote** : Mise en place de réseaux redondants, de groupes électrogènes, de batteries, de procédures de mise en sécurité.
- **Autres risques** : collision de charges, chute de colis, facteurs organisationnels et humains, coactivité, tous maîtrisés par formations, procédures et équipements adaptés.

1.5.1.2 Maîtrise des risques externes

L'installation est exposée à des risques environnementaux (séisme, foudre, incendie externe, conditions météorologiques extrêmes, inondations). Les dispositions retenues reposent sur la conception parasismique, la protection contre la foudre, les plans d'urgence interne et externe, la surveillance météorologique et les infrastructures de protection. Les circulations routière, ferroviaire et aérienne, ainsi que les installations voisines, sont intégrées à l'analyse des risques.

1.5.1.3 Scénarios accidentels et secours

L'accident de référence étudié est une dissémination radioactive consécutive à un séisme » global » hors dimensionnement de niveau SMS. Ses conséquences radiologiques restent limitées et inférieures à l'Objectif Général de Sécurité pour la population la plus exposée, grâce aux multiples barrières et dispositifs de surveillance.

Le Plan d'Urgence Interne (PUI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre de Cadarache prévoient ainsi des mesures de protection des travailleurs et de la population environnante. Des équipes locales spécialisées (ELPS, FLS, SPR, SST) assurent les interventions rapides.

1.5.1.4 Conformité réglementaire

Le rapport du CEA indique une conformité avec les dispositions réglementaires en la matière.

1.5.2 IMPACT DE CES ACTIONS

Cet impact est essentiellement dressé dans le classeur N°2 qui comporte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du Maître d'ouvrage à celle-ci.

On peut observer que l'étude d'impact indique effectivement un faible impact global, hormis pour la faune et la flore où il est jugé assez fort nécessitant le lancement d'une procédure de dérogation à la protection d'espèces protégées, objet de l'Arrêté Préfectoral du 09 octobre 2025. Elle précise que son incidence avec d'autres projets connus ne fait pas apparaître d'impact préoccupant.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) : centre de CADARACHE situé sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance.

L'Autorité Organisatrice (AO) est la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement (DCLE) Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par les services du CEA et se présente sous la forme de deux classeurs de 1025 pages au total.

Un arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025 porte sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la demande de démantèlement de l'installation nucléaire de base INB n° 56 « parc d'entreposage des déchets radioactifs solides » exploitée par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. L'avis d'enquête publique est daté du 3 décembre 2025.

Enfin, un courrier de saisine officiel de la Préfecture des Bouches du Rhône est daté également du 3 décembre 2025.

2.2 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur demande du maître d'ouvrage, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 56, arrêté N°E25000059/13 du 8 juillet 2025.

Cette commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Hervé GAGNEUR

Membres :

Madame Danielle CAUHAPE,

Monsieur François RESCH

Suppléant :

Monsieur Patrick LEDOUX

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

2.3 PREPARATION DE L'ENQUETE

Dans sa phase préparatoire, l'enquête publique a nécessité plusieurs activités :

- Réunions internes des membres de la commission d'enquête.
- Réunions communes entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage.
- Visites des lieux de permanences dans les 8 communes concernées par l'enquête publique. Elles ont été effectuées par les commissaires enquêteurs avant le début de l'enquête.
- Les registres et dossiers ont été paraphés dans les locaux de chaque mairie par chaque membre de la commission d'enquête en charge des permanences dans cette mairie.

2.3.1 Réunions internes à la commission d'enquête

Cinq réunions de préparation internes ont été tenues en présentiel par les membres de la commission. Elles se sont tenues au domicile du Président de la commission ou de l'un des membres de la commission. Elles se sont déroulées les : 4 septembre et 19 décembre 2025, 7, 24, 27 février 2026, Elles ont servi de préparation, discussion, étude et analyse des dossiers ainsi qu'à la rédaction du rapport. La structure du travail à réaliser et la répartition des tâches ont été élaborées et décidées au cours de ces réunions.

Elles ont toutes fait l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu. Elles ont été programmées en fonction de l'avancée de l'enquête et des besoins d'échange entre les commissaires-enquêteurs. Elles ont permis un réel travail d'équipe.

2.3.2 Visites des lieux de permanence.

Les commissaires enquêteurs se sont rendus chacun sur les sites de permanence qui les concernaient. Ils ont pu vérifier que le public serait reçu dans les meilleures conditions possibles. Il s'agit, entre autres de :

- S'assurer qu'un poste informatique était mis à la disposition du public pour y déposer ses observations pendant les heures d'ouverture dans les lieux prévus.
- L'accès aux personnes à mobilité réduite.
- L'accès au Wi-Fi.
- L'appui logistique en secrétariat : personnes en charge du dossier et du registre, des courriers reçus en mairie, personnes à contacter en cas d'urgence
- Vérifier l'affichage de l'Avis portant ouverture et organisation de l'enquête à l'extérieur des lieux de permanence de chaque mairie, ce qui a été effectué de visu par chaque commissaire enquêteur.

Ces visites ont également permis aux commissaires enquêteurs de rencontrer des élus (maires et adjoints) et de discuter avec les responsables techniques des services de chaque commune.

Cette prise de contact préalable a été appréciée tant par les mairies que par les commissaires enquêteurs. Voir fiche « Visite des communes » ci-après.

Il a été décidé par l'Autorité Organisatrice qu'il y aurait au moins deux permanences dans chacune des 8 mairies du territoire concerné, c'est à dire celles qui sont situées dans un rayon de 5 km de l'INB 56 dans le domaine de Cadarache (voir schéma ci-joint). Il est également prévu que soient tenues deux permanences supplémentaires dans la ville de Saint-Paul-Lez-Durance à laquelle est administrativement rattaché le Centre de Cadarache. Soit au total 18 permanences. Les registres et dossiers papier ont été présents sur chacun des sites.

2.3.3 Paraphage des registres et dossiers

Neuf ensembles de dossiers (registre, documents et plans) ont été paraphés par chaque commissaire enquêteur dans sa commune de permanence lors de la visite préliminaire. Chaque dossier contient 1025 pièces (pages écrites et planches de plans).

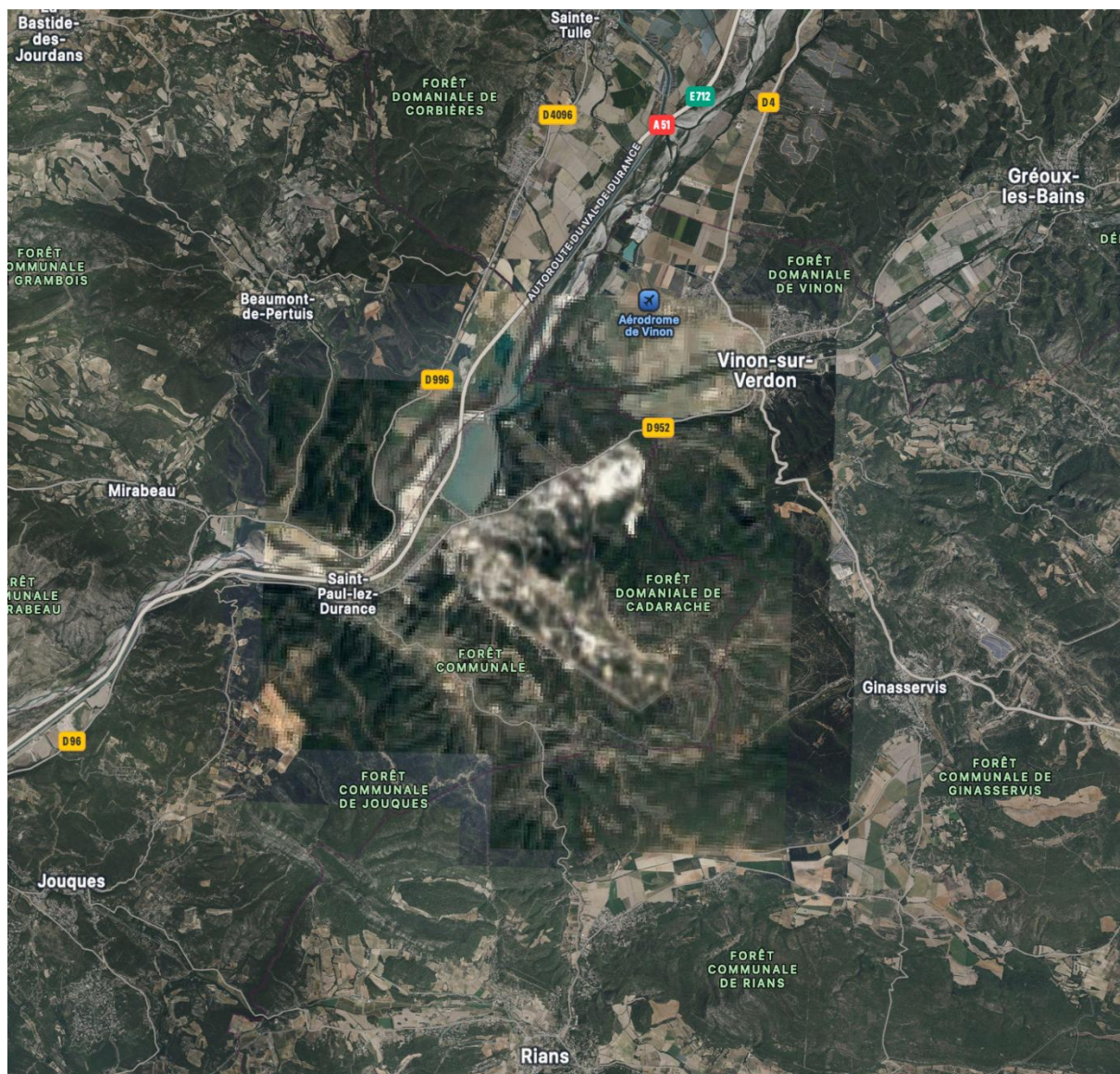
2.4 CONCERTATION PREALABLE

Il est à noter qu'il n'y a pas eu de concertation préalable directe avec le public.

La Préfecture indique cependant une consultation des Mairies à laquelle il n'a pas été répondu, hormis la Commune de Rians qui a donné un avis favorable.

Le CEA a également transmis avant l'ouverture de l'enquête, le 18/12/2025, un dossier à la CLIC.

On peut noter ici que les CLI sont des instances de suivi, d'information et de concertation établies auprès des installations nucléaires en application de l'article L. 125-17 du code de l'environnement.



COMMUNES INSCRITES DANS LE PERIMETRE DES 5KMS

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

En respect des dispositions de l'article R 123-9 du code l'Environnement, l'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications dans deux quotidiens régionaux quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci. Les publications sont parues les 9 décembre 2025 et 6 janvier 2026 dans les quotidiens « La Provence », « Var Matin », « La Marseillaise » et le « Dauphiné Libéré ».

Lors de la visite des communes par les commissaires enquêteurs, entre les 20 et 31 décembre 2025, il a pu être constaté que les services communaux avaient reçu un exemplaire de l'affiche au format standard et l'avaient apposé aux endroits habituels de l'affichage officiel des enquêtes publiques, le plus souvent visibles de l'extérieur.

Un certain nombre de mairies a indiqué qu'au-delà de cet affichage réglementaire l'information de la procédure d'enquête a été effectuée plus largement au moyen de l'affichage sur mobilier urbain et avec des pages spécifiques sur le site Internet des collectivités. Au total l'information de l'enquête publique a été assurée de façon satisfaisante.

3.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE ET ACCESSIBILITE DES DOCUMENTS

Lors de la visite des communes, il a également pu être constaté que :

- Les locaux prévus et le mobilier installé étaient adaptés aussi bien à l'accueil du public qu'à l'installation du commissaire enquêteur,
- Le personnel sur place était mobilisé et compétent pour assurer la surveillance du registre et du dossier d'enquête ainsi que sa mise à disposition continue, notamment hors des permanences du commissaire enquêteur.

3.3 PERMANENCES

Les permanences ont été effectuées par les membres de la commission d'enquête aux dates prévues et dans les lieux définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2025. Elles ont été prévues dans les 9 mairies concernées :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance : Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-Lez-Durance, par Monsieur Hervé GAGNEUR :

- le 05 janvier de 9h à 12h,
- le 14 janvier de 14h à 17h,
- le 23 janvier de 09h à 12h,
- le 05 février de 14h à 17h

Mairie de Jouques : Hôtel de Ville, 39, boulevard de la République, 13490 Jouques, par Madame Danielle CAUHAPE :

- le 05 janvier de 09h à 12h
- le 20 janvier de 09h à 12h

Mairie de Rians : Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians, par Monsieur François RESCH :

- le 05 janvier de 09h à 12h
- le 30 janvier de 09h à 12h

Mairie de Vinon-sur-Verdon : Hôtel de Ville, 66, avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon, par Madame Danielle CAUHAPE :

- le 12 janvier de 09h à 12h
- le 05 février de 14h à 17h

Mairie de Ginasservis : Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis, par Monsieur Hervé GAGNEUR :

- le 16 janvier de 09h à 12h
- le 29 janvier de 09h à 12h

Mairie de Beaumont-de-Pertuis : Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont-de-Pertuis, par Monsieur François RESCH :

- le 12 janvier de 14h à 17h
- le 02 février de 14h à 17h

Mairie de Mirabeau : Hôtel de Ville, 8, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau, par Monsieur François RESCH ;

- le 07 janvier de 14h à 17h
- le 04 février de 14h à 17h

Mairie de Corbières-en-Provence : Hôtel de Ville, 1, Place Haute, 04220 Corbières-en-Provence, par Madame Danielle CAUHAPE :

- le 08 janvier de 14h à 17h
- le 23 janvier de 09h à 12h

On doit noter que la permanence du 12 janvier à Vinon n'a pas pu être assurée par la commissaire enquêtrice Danielle Cauhape. Son véhicule est tombé en panne au cours du déplacement pour tenir la permanence à hauteur de Meyrargues à 8h du matin. Le véhicule a dû être immobilisé. La mairie de Vinon a été immédiatement prévenue ainsi que le Président de la Commission Hervé Gagneur, toute solution de remplacement se trouvant alors impossible. La commissaire a néanmoins informé la mairie de Vinon qu'elle se tenait à disposition par téléphone si nécessaire. En fin de matinée, la Mairie de Vinon-sur-Verdon a précisé que personne ne s'était présenté à cette permanence. Le Président de la Commission d'enquête a signalé l'incident à l'autorité organisatrice, la Préfecture des Bouches du Rhône, qui en a pris acte. Cette dernière, après évaluation de la situation, a proposé d'assurer la continuité de l'enquête sans autre formalité.

3.4 CONDITIONS DE TRAVAIL ET CLIMAT DE L'ENQUETE

- L'organisation matérielle de l'accueil du public et des permanences des commissaires enquêteurs étaient de la responsabilité des communes.
- Des locaux appropriés ont été rendus disponibles pour chaque permanence.
- L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et sans incident majeur.
- Les discussions entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage ont été fournies et constructives. Elles se sont toujours déroulées dans un climat serein.
- Les discussions entre la commission d'enquête et l'autorité organisatrice ont été administrativement normales.
- On peut regretter que, pour diverses raisons administratives, dues en particulier au fait que les différentes communes concernées se trouvent réparties sur quatre départements (Bouches du Rhône, Var, Vaucluse et Alpes de Haute Provence) et à la volonté de l'Autorité Organisatrice de ne lancer l'enquête qu'après obtention de l'arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées, l'enquête ait subi un important retard de 6 mois au démarrage. En effet la commission d'enquête a été arrêtée le 8 juillet 2025 et l'enquête n'a pu débuter que le 5 janvier 2026.

Les commissaires enquêteurs ont pu noter la disponibilité et l'amabilité des personnels affectés au déroulement des permanences dans les mairies.

3.5. MODALITES DE TRANSFERT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pouvait faire ses observations par quatre moyens d'accès :

- Par voie électronique, sur un registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6339>
- Par courrier électronique à l'adresse de la messagerie suivante : enquete-publique-6339@registre-dematerialise.fr
- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par un des membres de la commission d'enquête. Ces registres étaient disponibles dans les neuf lieux de permanences pendant toute la durée de l'enquête.
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur le Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance, siège de l'enquête.

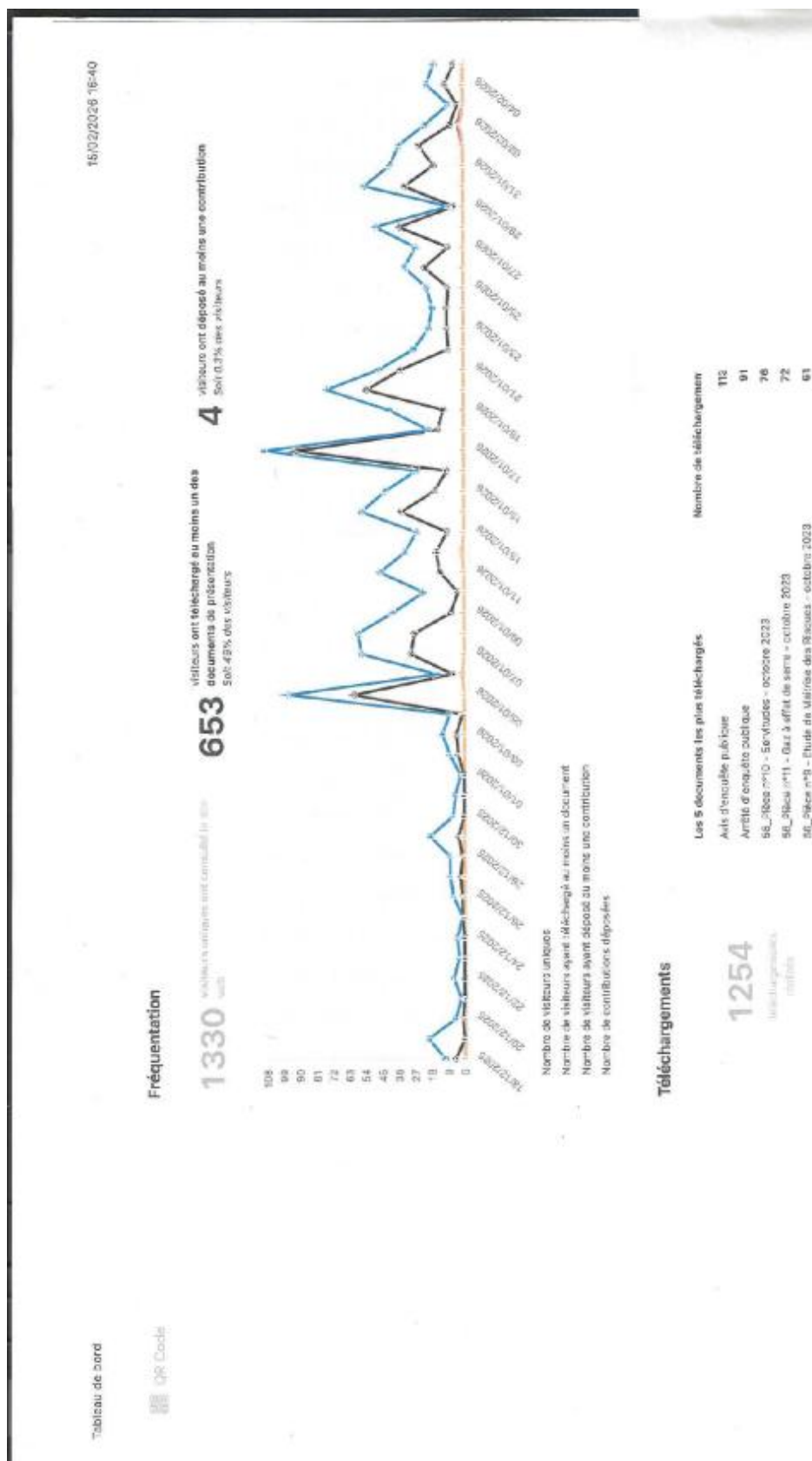
Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences sont restées consultables jusqu'à la clôture de l'enquête.

3.6 ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

On peut regretter qu'il n'y ait pas eu plus de personnes physiquement présentes pour rencontrer les commissaires enquêteurs durant leur permanence.

Ceci peut être expliqué par les raisons suivantes :

- En absence de difficultés passées, la population a confiance dans la compétence du CEA
 - Le caractère très technique du dossier
 - Le fait qu'il s'agisse d'un démantèlement. On éloigne la pollution du voisinage, ce qui n'appelle a priori aucune hostilité.
 - L'impossibilité d'accès au site pour des raisons de sécurité et donc une certaine méconnaissance des lieux où se déroule le projet pour le grand public.
- Néanmoins l'intérêt des usagers a été important sur le site numérique dédié.



On peut noter quelques chiffres globaux qui donnent une idée de l'intérêt du public pour cette enquête. Sur le site numérique dédié on a pu relever les indications suivantes :

- Nombre de visiteurs uniques ayant visité le site : 1330
- Nombre de téléchargements réalisés : 1254
- Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un des documents : 653
- Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution : 4

On peut noter une fréquentation assez régulière.

Une comparaison peut être effectuée avec l'intérêt apporté en 2024 pour l'enquête publique de démantèlement de l'INB n°39 : Nombre de visiteurs uniques ayant visité le site : 900 / Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un des documents : 336 / Nombre de visiteurs ayant déposé au moins une contribution : 1. On peut voir que l'intérêt des usagers, quoiqu'en augmentation, est du même ordre de grandeur.

3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée le jeudi 5 février 2026 à 23h59 sur le registre numérique et à l'heure de fermeture des mairies pour les registres papier.

Le rapport de synthèse des observations écrites ou orales a été remis, en main propre, le 11 février 2026 au Maître d'ouvrage.

CHAPITRE 4 ANALYSE DU DOSSIER

Compte tenu du risque attaché à une pollution d'origine nucléaire, le premier sujet était de vérifier les mesures prises au titre de la maîtrise des risques. Ce point est clairement exposé dans le dossier. Les moyens mis en œuvre, la formation du personnel, l'organisation du travail, les modalités de contrôle font l'objet de présentations détaillées. Nous n'aborderons donc pas dans cette partie la question des risques auxquels pourraient être exposés les personnels en charge du démantèlement. Les contrôles systématiques effectués n'ont jamais révélé de contamination, ce qui s'explique par les protocoles de sécurité mis en place.

Nous n'avons donc pas de remarques particulières à formuler sur ce point.

Toutefois, comme le montre l'étude d'impact et comme l'a observé l'Autorité Environnementale, les opérations de démantèlement peuvent avoir un impact sur le climat, l'air, les sols et l'agriculture, les nappes phréatiques comme les eaux superficielles et donc la santé humaine et les habitats naturels, faune et flore.

C'est donc à ce point que nous allons particulièrement nous attacher.

L'analyse qui est proposée montre que l'impact est modéré sur l'ensemble des champs cités, hormis sur la faune et la flore où l'impact résiduel est coté assez fort. L'impact résiduel représente l'empreinte environnementale incompressible après avoir appliqué les mesures d'évitement et de réduction.

Pour apprécier l'impact environnemental du projet, nous analyserons ses conséquences sur la santé humaine et sur la biodiversité.

4.1 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET SUR LES CONDITIONS DE VIE ET LA SANTE HUMAINE

Les éventuels impacts sur la santé humaine (l'eau potable, l'air pur et une alimentation saine sont des nécessités vitales) ont été jugés négligeables compte tenu de l'application des mesures de réduction de rejets et des rayonnements ionisants.

4.1.1 impact sur l'eau

Le rapport mentionne que les échanges entre les aquifères et la Durance, ainsi que les aquifères sous-jacents, peuvent influencer la qualité de l'eau dans la région.

La karstification limitée et l'absence de réseaux karstiques très perméables réduisent, globalement, le risque d'infiltration rapide de polluants, mais il existe tout de même des zones où des échanges hydrauliques significatifs peuvent se produire.

Une gestion prudente et la surveillance régulière de ces aquifères sont donc essentielles pour préserver la qualité de l'eau, notamment en limitant l'infiltration de substances polluantes dans les formations aquifères du site, qui peuvent ensuite contaminer l'eau de surface ou souterraine exploitable pour la consommation humaine.

Le document fourni ne détaille pas explicitement les mesures de protection spécifiques prévues par le CEA pour préserver la qualité de l'eau de la Durance et de l'eau potable.

Cependant, il indique la présence d'un réseau piézométrique étendu et la réalisation de cartes piézométriques, qui sont des outils essentiels pour suivre et contrôler les niveaux d'eau et détecter rapidement toute contamination ou variation anormale des aquifères. A ce jour, les analyses réalisées n'ont révélé aucune trace de pollution.

Toutefois l'Autorité Environnementale considère que « l'état de l'installation actuelle pour la canalisation, le contrôle et la rétention d'eaux pluviales ne sont pas optimaux. Les rejets d'eau pluviale sont diffus et peu canalisés, malgré une surveillance de la nappe du point d'exutoire unique. Les infiltrations directes ne permettent pas de sécuriser complètement la situation »

L'AE recommande profiter de l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales pour améliorer l'existant.

Le CEA n'a pas répondu à cette demande considérant l'état actuel satisfaisant.

4.1.2 Impact sur l'air

L'examen de la qualité chimique de l'air autour de Cadarache en se basant sur des mesures de polluants comme l'ozone, les oxydes d'azote et les particules fines, met en lumière la bonne qualité générale de l'air malgré quelques dépassements réguliers de la valeur cible pour l'ozone en été et des pics de pollution aux particules en hiver.

- L'ozone dépasse fréquemment la valeur cible pour la santé humaine, surtout en été en raison du transfert atmosphérique de la pollution émise dans les zones situées au sud de Cadarache
- L'hiver, c'est la proximité des grands centres urbains de Cadarache qui est responsable des pics de pollution (chauffage, brulage circulation)

La radioactivité dans l'air est contrôlée par le LANSE du CEA de Cadarache (aérosols, halogènes, tritium, carbone 14, radon) et dans les retombées humides, avec des stations de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du Centre (Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance)

4.1.3 production alimentaire

La radioactivité des sols qui pourrait affecter la production agricole, mesurée à Saint Paul lez Durance est équivalente à la radioactivité naturelle mesurée à Cucuron. De même, les concentrations en substances chimiques ne sont pas spécifiques au site.

De ce fait, l'impact sur la production de légumes et de lait de chèvre ne dépasse pas les normes d'acceptabilité en matière de produits de consommation humaine.

4.1.4 Impacts des rejets radiologiques

L'impact du projet de démantèlement de l'INB 56 sur la santé humaine est analysé principalement à travers l'évaluation des rejets radiologiques cumulés du projet avec ceux du site de Cadarache et d'ITER. Or, En cumulant l'impact des rejets du Centre de Cadarache, celui d'ITER en fonctionnement, et celui du démantèlement de l'INB 56, l'impact dosimétrique total, dû à la fois aux rejets atmosphériques et liquides, reste inférieur à 10 µSv/an pour un adulte à Saint-Paul-lez-Durance.

Les éléments -eau- air-production agricole- analysés précédemment qui doivent être pris en compte pour une analyse complète des impacts sur la santé ne font pas apparaître de risque.

La limite réglementaire, d'après la Directive européenne 2013 pour le public est de 1 millisievert (1mSV).

L'exposition moyenne en France est de 3 à 5mSV principalement due au radon. La limite de 1mSV pour les sources artificielles s'ajoute à ce bruit de fond.

L'acceptabilité n'est pas que scientifique, c'est une décision de société qui doit être réduite au maximum, justifiée par les bénéfices apportés, gérée de façon transparente par les autorités.

4.1.5 Les impacts sur l'environnement physique

Le démantèlement de l'INB 56 a des incidences sur le climat qui restent faibles par ses émissions de gaz à effet de serre et ses émissions de CO₂ évaluées à 3820 tonnes d'équivalent CO₂ par an soit l'équivalent de 12% des émissions totales de la commune de St Paul lez Durance.

L'évaluation conclut que l'incidence résiduelle sur le climat est jugée faible.

4.2 LES OPERATIONS INTERNES ET LEUR IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

4.2.1 Les risques liés aux travaux

Les opérations internes nécessaires au démantèlement de l'INB 56 sont très strictement encadrées de façon à impacter le moins possible l'environnement. Elles concernent le parc d'entreposage (hangars- piscines et fosses) et la zone des tranchées.

Au niveau des hangars

- Les déchets nouveaux sont contenus dans des futs en très bon état qui vont encore être protégés dans des bacs enveloppant en béton.
- Les anciens colis ont demandé une attention particulière, ils contiennent des déchets divers dont certains peuvent être plus ou moins radioactifs. La détermination nécessaire afin de trouver le bon exutoire du contenu est faite par radiographie et ne génère aucune manipulation.

Ces anciens futs sont érodés et leur prélèvement se fait avec la plus grande sécurité en utilisant un appareil conçu spécialement pour éviter encore toute manipulation.

Les piscines ont déjà été vidées, elles seront couvertes pour éviter toute dispersion dans l'air en attendant leur traitement définitif.

Au niveau des tranchées

Les 5 tranchées ont été utilisées comme entreposage expérimental pour les déchets de faible activité à vie longue et seule la tranchée 2 a été vidée de ses déchets historiques.

A l'examen des travaux susceptibles de perturber la biodiversité, on notera essentiellement : la réalisation d'une nouvelle portion de voie qui permettra d'assurer la sortie par camion des déchets des hangars et la réalisation du bâtiment Vrac MI.

Ce sont ces travaux ainsi que le passage des camions sur cette nouvelle voie qui peuvent détruire ou réduire les populations faune et flore protégées.

4.2.2 Les principaux enjeux écologiques

(source Synergies environnement)

L'enjeu local de conservation est apprécié sur la base de critères réglementaires et scientifiques, tels que l'aire de répartition, la vulnérabilité biologique, la biologie de l'espèce, le statut de patrimonialité (listes rouges, ZNIEFF) et l'état de conservation de la population locale.

Le centre de Cadarache est situé dans un secteur à haute valeur patrimoniale, entre trois entités écologiques importantes : le Bas-Verdon, la Montagne Sainte-Victoire et le Luberon.

Bien qu'il ne soit pas inclus dans un site Natura 2000, quatre sites se trouvent dans un rayon de 5 km : la ZSC Montagne Sainte Victoire, les ZPS/ZSC La Durance, et la ZPS Massif du Petit Luberon.

Les habitats présents dans ces zones favorisent respectivement le polygale grêle (plante annuelle racine grêle), l'Aigle de Bonelli, le Vautour Percnoptère et les chiroptères.

Parmi ces données, certaines espèces sont susceptibles d'être observées sur la zone d'étude, seules les espèces faune et flore possédant un enjeu écologique notable dans la zone d'étude sont présentées.

4.2.1.1 Les habitats naturels

Concernant la flore, les principaux enjeux et impacts bruts sont identifiés

Bien que la liste des taxons étudiés soit donnée, la cartographie de leur répartition spécifique n'est pas présente dans les pages fournies de l'étude

Les enjeux forts sur le site correspondent aux pelouses à Brachypode rameux (l'herbe à moutons, supportant les milieux très secs), habitat d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la directive habitat faune flore. De la même manière les garrigues à Badasse garrigue à petites fleurs blanches) en mosaïque avec les pelouses à Brachypode rameux sont concernées, car celles-ci abritent une flore et un cortège floristique riches. Enfin les boisements rivulaires à Peupliers blancs et Pins sylvestres qui bordent les cours d'eau temporaires remplissent des fonctionnalités écosystémiques importantes et abritent notamment des arbres remarquables

4.2.2.2 Les espèces floristiques

Concernant la flore, les principaux enjeux et impacts bruts sont identifiés sur chaque zone du projet :

Aucune espèce floristique à enjeu n'a été identifiée sur la zone des tranchées. En revanche sur la zone du Parc : plusieurs espèces à enjeux sont présentes :

L'Orchis bouffon (inflorescence peu dense du blanc au violet) - enjeu moyen car peu présent sur le site- le Chardon à épingles -enjeu assez fort- protégé régionalement, et la Nonnée brune (plante herbacée) - enjeu fort - en raison de sa rareté en PACA et au niveau national.

Le risque engendré par les travaux concerne seulement les stations de Nonnée brune, notamment sur le rond-point à l'accès ouest. Bien que la surface impactée soit très faible, elle regroupe un grand nombre de pieds de cette espèce protégée (Impact brut assez fort).

Les impacts indirects sur la flore, essentiellement la pollution résultant de l'utilisation des engins de chantier sont considérés comme faibles et l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes n'a pas été identifiée sur le site.

4.2.2.3 Les impacts sur la faune

L'analyse des enjeux pour la faune est conduite en s'appuyant sur la notion d'espèce remarquable ou d'intérêt patrimonial qui comprend les animaux présentant un statut particulier. Il s'agit des espèces peu fréquentes dans la région (niveau de rareté autre que commun) et/ou inscrits sur la liste des espèces déterminantes ou remarquables pour la désignation de ZNIEFF en région PACA et/ou à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » ou l'annexe II de la directive européenne « Habitats ». Elles doivent faire l'objet d'évitement ou de réduction.

L'étude de l'état initial identifie les populations existantes et celles qui présentent un enjeu ; les amphibiens sont peu présents sur la zone : à remarquer toutefois la présence d'un individu de crapaud calamite (liste rouge IUCN), 5 espèces de reptiles ont été identifiés mais seuls le lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards ont été classés respectivement à enjeu fort et enjeu moyen.

Chez les insectes, l'absence d'espèce à fortes exigences écologiques dans les milieux ouverts témoigne d'une relative perturbation de ces milieux. Parmi les 40 espèces observées deux présentent un enjeu moyen, le scorpion languedocien et le scorpion noir à queue jaune.

Les espèces de mammifère présentes, le mouflon méditerranéen et le sanglier ne présentent pas d'enjeu sur le site.

En revanche ce territoire est riche en oiseaux (29 espèces) dont 5 espèces à enjeu, l'alouette Lulu, le Chardonneret élégant, le Serin fini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

De même les chiroptères peuplent le site : 9 espèces et 3 groupes d'espèces ont été identifiés (habitat favorable sur des arbres ou des bâtiments), la plus abondante est la Pipistrelle de Kuhl (78% des contacts). La deuxième plus abondante est la Noctule de Leisler qui utilise les zones ouvertes pour la chasse.

L'évaluation des impacts établit que l'impact résiduel global sur la faune terrestre (qui inclut les oiseaux) est évalué comme allant de **négligeable à moyen**. L'étude ne met pas en évidence d'impact spécifique **assez fort** ou **fort** sur une espèce d'oiseau nécessitant des mesures de compensation dédiées (l'impact sur l'alouette lulu n'est pas coté comme fort alors que c'est une espèce en danger), contrairement à certaines espèces de reptiles et d'insectes. Les impacts résiduels les plus significatifs (Moyen à Assez fort) nécessitant des mesures de compensation

concernent des espèces de reptiles et espèces floristiques (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, et Nonnée brune).

4.2.2.4 La demande de dérogation espèces protégées

Le CEA a pris des mesures de réduction et d'évitement qui ne suffisent pas à préserver l'état initial de l'environnement. C'est pourquoi, en application de la loi, le CEA a demandé une dérogation espèces protégées. Il s'agit d'une démarche strictement encadrée. L'objectif est de préserver la biodiversité et d'assurer la conservation des espèces les plus vulnérables.

Cette dérogation espèces protégées, a pour objet de trouver un équilibre entre la protection absolue de la biodiversité et les nécessités du développement humain et la sécurité. Le démantèlement de l'installation « parc d'entreposage des déchets radioactifs » de Cadarache INB 56 est une opération nécessaire à la sécurité nucléaire.

Pour que la demande soit acceptée, le demandeur doit d'abord prouver qu'il a tout fait pour Eviter l'impact (en changeant son projet), puis pour Réduire l'impact inévitable (par exemple en décalant les travaux hors de la période de reproduction), et enfin pour Compenser les impacts résiduels (créer un nouvel habitat de qualité équivalente).

Il doit présenter une étude réalisée par un écologue et recueillir l'avis d'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN).

C'est le Préfet de département qui accorde ou refuse la dérogation, par arrêté préfectoral. Cet arrêté est souvent assorti de prescriptions très précises (périodes d'interdiction, suivis écologiques, etc.).

Cette demande déposée par le CEA le 29 juillet 2024 a été acceptée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2025, considérant que la réalisation de ce projet, qui s'inscrit dans le cadre des missions de gestion de la sûreté nucléaire et de protection de l'environnement, répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sanitaire et environnementale.

- Les mesures de réduction et compensation des impacts

Une surveillance stricte des espèces à enjeu est assurée par trois types de mesures, les mesures ERC prises par le CEA, les mesures compensatoires et d'accompagnement résultant de la dérogation espèces protégées.

10 mesures d'évitement et de réduction des impacts :

Le balisage préventif des stations de nonnée brune à proximité des travaux.

La limitation de la vitesse des engins

La limitation de la pollution en phase chantier

L'évitement d'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Mise en place d'une procédure protectrice d'individus de chiroptères lors de l'abattage d'arbres gites potentiels

Procédure de débroussaillage visant la réduction de destruction de la petite faune et permettant la recolonisation par la flore herbacée

Récupération et transfert des individus de scorpion (languedocien, scorpion à queue noire) dans une zone éloignée

Adaptation des travaux en phase chantier en fonction du cycle biologique des espèces : un calendrier sera intégré au dossier de consultations entreprises et servira de phasage du chantier. Enfin, absence de travaux nocturnes pour protéger l'ensemble des espèces nocturnes

Les mesures compensatoires

Elles sont localisées sur les secteurs de la commune de St Paul Lez Durance MC1 parcelle n°804 pour 5,7 ha et MC2 secteur Ecole Minerve à 500 m au nord-est de l'INB 56 pour une surface de 2 350 m et concernent

- La création de gites à Léopard ocellé pour compenser les pertes d'habitats favorables. Un suivi écologique pluriannuel pour s'assurer de l'utilisation des nouveaux gites assurant la présence régulière et pérenne sur une surface minimum de 5,7 ha. Si les objectifs à la fin de l'année N+3 n'étaient pas atteints, des mesures correctives devraient être appliquées
- La sanctuarisation et la gestion de la zone de transplantation de la Nonnée brune sur une surface de 2 350 m². Des mesures correctives sont prévues si à l'année N+5 le maintien d'une population pérenne n'est pas assurée.

- Les mesures d'accompagnement

Un suivi écologique des habitats et des espèces à enjeu, avec 3 passages par an et par taxon permettra de mesurer l'efficacité des mesures et éventuellement engager des mesures correctives.

Le bénéficiaire devra les proposer à la DREAL et le Préfet fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Le CEA s'est engagé à appliquer l'ensemble de ces mesures.

Dans ces conditions les espèces floristiques et faunistiques présentes à l'état initial de l'environnement seront préservées.

CHAPITRE 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DU CEA

Pour l'AE, le principal enjeu du projet est celui de la gestion des déchets radioactifs et conventionnels désentreposés ou produits par le démantèlement.

Le CEA a répondu de façon complète et détaillée à l'ensemble des questions posées. Pour en simplifier la lecture, la commission en a proposé une brève synthèse qui est ici nommée Réponse du CEA.

L'AE recommande de compléter la description Vrac MI en indiquant sa capacité à traiter en sûreté les déchets HI, et le cas échéant les précautions supplémentaires à prévoir.

Réponse CEA : Les ITV (inspection technique des véhicules) réalisées au cours des OPDEM (opérations préalables à la démolition) ont permis de valider le dimensionnement des protections biologiques du Vrac-MI.(moyennement irradiant)

Pour les déchets qui pourraient présenter des débits de dose supérieurs à 3gy/h, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en œuvre qui sont décrites.

Les capacités financières sont exposées par ailleurs.

Avis CE : réponse apportée

L'AE recommande d'exposer la part des moyens humains et financiers mis à la disposition des opérations de démantèlement

Réponse du CEA : La stratégie de démantèlement retenue en accord avec la politique générale du CEA est celle d'un démantèlement immédiat pour réduire les risques et disposer du personnel d'exploitation.

Par ailleurs l'organisation des services travaillant sous l'autorité de la direction générale est décrite et l'unité opérationnelle s'est assuré d'avoir les moyens et les compétences nécessaires (30 personnes).

Avis CE : réponse apportée

Elle recommande aussi d'explicitier l'articulation du calendrier du démantèlement avec celui de la disponibilité des exutoires

Certains déchets sont sans filière immédiate, fournir une vue d'ensemble complète et fournir le mode de gestion, la ou les filières à mettre en place

Réponse du CEA : il S'agit des MA-VL (moyennement actif à vie longue) et FA-VL (faiblement actif à vie longue), les premiers devraient être dirigés vers l'installation CIGEO mise en service en 2035.

En attendant de trouver des exutoires à ces déchets ils seront expédiés sur le centre de Cadarache.

Avis CE : réponse apportée

L'AE recommande d'expliquer les dépassements d'autorisations de rejets de déchets solides, liquides ou atmosphériques qui ne paraissent pas toujours cohérents avec les quantités évaluées par le dossier. Les prévisions pour les rejets alpha et bêta-y sont supérieures aux limites sollicitées.

Réponse CEA : Les estimations de rejets canalisés associés à chaque émissaire, sont compilées pour aboutir à de nouvelles demandes de limites de rejet atmosphérique qui pourraient modifier l'arrêté préfectoral du 21/9/2017.

Question CE : Les demandes ont elles abouti ?

Réponses CEA : la réponse est toujours en attente

Compléter l'évaluation des rejets atmosphériques en tenant compte des transports et déplacements des valeurs toxicologiques de référence des PM 2,5 et PM10

Réponse CEA : la répartition entre PM10 et PM2,5 ne peut pas être connue elle est liée au fonctionnement des engins qui interviendront. Leur impact sur la qualité de l'air - en considérant l'ensemble comme des PM10 - est estimée inférieure à 10µm

Avis CE : réponse apportée

L'AE recommande de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de garantir que les rejets en hydrocarbures ne conduisent pas à dépasser la norme de qualité environnementale en moyenne annuelle dans le milieu aquatique.

Réponse du CEA : En utilisant le benzo(a)pyrene comme traceur de risque, la concentration ajoutée en Durance reste inférieure aux normes de qualité environnementale

Avis CE : des mesures spécifiques ne sont pas prévues, le CEA considérant la situation satisfaisante

L'AE recommande de profiter de l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales pour améliorer l'existant

Réponse du CEA : les travaux d'amélioration ont été soldés en 2021, et le démantèlement ne remet pas en cause le bon fonctionnement actuel.

Avis CE : le CEA ne donne pas suite à cette demande considérant la situation satisfaisante

L'AE recommande de prévoir des compensations à la destruction par la création d'une voie d'accès affectant 3,4ha d'habitats naturels dont une partie est à enjeux significatifs et de décrire l'intérêt écologique initial des sites de compensation pour éviter de les altérer par des actions mal adaptées.

Réponse du CEA : la destruction d'habitats du lézard ocellé sera compensée par la création d'un réseau de gîtes lui permettant de coloniser de nouveaux territoires, réseau qui devra éviter les pieds de genêt de Provence.

Par ailleurs, les recherches complémentaires menées à la demande du CSRPN n'ont pas permis d'identifier d'espèces de flore vasculaire précoces ni de larves de coléoptères saproxyliques protégés.

La recherche de pieds de genêt a été effectuée en mai 2025.

Avis CE : réponse apportée

L'AE recommande de réexaminer les effets cumulés avec les autres projets de Cadarache des rejets d'aluminium et d'hydrocarbures pour réduire le niveau des rejets dans la Durance à un niveau garantissant leur innocuité sur l'environnement. la liste des projets pris en compte dans l'évaluation des incidences cumulées serait incomplète.

Réponse du CEA : l'impact sanitaire a été surévalué du fait d'une erreur de calcul de l'Evaluation de Risque Individuel (ERI).

Les substances quantifiées sont les hydrocarbures, l'Arsenicale Chrome VI, le Plomb et le Bromoforme. L'erreur est corrigée, ce qui permet au CEA d'affirmer que le risque sanitaire lié aux rejets cumulés de l'INB 56, du site de Cadarache et d'ITER à la cinquantième année de rejets est non préoccupant.

Avis CE : Cette réponse appelle de notre part une question : d'autres opérations de démantèlement en cours ne sont apparemment pas prises en compte pour le calcul des effets cumulés, pour quelles raisons ?

La réponse a été apportée à l'occasion de la remise du PV des observations.

L'AE recommande de compléter la description des incidents susceptibles d'atteindre l'INB 56 par les suites qui ont été données aux incidents passés ou similaires

Réponse du CEA : L'étude de la Maitrise des Risques liste les événements recensés et les retours d'expérience qui en découlent. (Pièce 9)

La pièce 3 présente les événements ayant entraîné une contamination avérée ou fortement suspectée au sein de l'INB 56 qui ont fait l'objet de déclarations, de compte rendu et surtout la mise en place d'actions et de contrôles.

Avis CE : Réponse apportée.

L'AE recommande d'évaluer les effets d'un accident de référence sur l'ensemble du site de Cadarache et de ses environs

Réponse du CEA : Une révision de l'aléa sismique a été demandée (courrier ASN et décision associée du 10 mai 2021) et le CEA s'y conforme.

Le CEA explique que le cumul des impacts des différentes INB n'aurait pas de sens dans la mesure où ils ne convergeraient pas en un point mais seraient dispersés par le vent. Enfin une organisation de gestion des situations d'urgence est mise en place et décrite dans le plan d'urgence du site.

Avis CE : réponse apportée.

5.2 QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE ET REPONSES DU CEA

L'analyse des observations de la CLI, des dépositions des 2 particuliers et de la CE a été reprise en totalité dans le PV de synthèse et le CEA y a répondu point par point dans un document dénommé « annexe » qui mentionne la question posée et sa réponse.

Aussi, il nous est apparu préférable de le communiquer intégralement ci-après en rappelant préalablement les thèmes.

Elles concernent :

- une remise en cause de l'utilité des certaines phases du démantèlement (Particulier)
- une sous-estimation du risque pour le traitement des piscines (Particulier)
- des précisions sur des demandes d'autorisation, le fait que des opérations aient été effectuées ou non (Commission d'Enquête)
- une demande de campagne de mesures et une information plus immédiate sur celles-ci (CLI)
- La non prise en compte des effets de certains démantèlements

Réponses aux observations et questions émises lors de l'enquête publique relative au démantèlement de l'Installation Nucléaire de Base (INB) 56 du CEA de Cadarache

À l'issue de l'enquête publique, on dénombre 2 contributions du public déposées sur le registre dématérialisé ainsi que l'avis émanant de la Commission locale d'information dont on peut déduire 4 questions. À ces contributions et questions s'ajoutent 7 questions qui ont été formulées par la Commission d'enquête.

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal recensant les observations et questions émises lors de l'enquête publique a été remis par la commission d'enquête au maître d'ouvrage le 11 février 2026 pour recueillir ses réponses dans un délai de 15 jours.

Ces réponses sont présentées ci-dessous.

Questions déposées sur le registre dématérialisé :

Deux questions ont été déposées sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

1/ "Pourquoi présenter un plan de démantèlement d'une installation alors que les opérations de RCD ne seront pas finalisées dans les 30 prochaines années à venir. Ne faudrait-il pas au contraire planifier de rénover cette installation vétuste pour aider à réaliser ces opérations au lieu de proposer de la démanteler."

Réponse du CEA :

Depuis 2006 et la mise en service de l'installation de Conditionnement et d'Entreposage de Déchets RADioactifs (CEDRA) - INB 164, l'INB 56 est entrée dans une phase de reprise et conditionnement de déchets avec pour objectif d'évacuer le maximum de substances radioactives en tenant compte de la stratégie globale de démantèlement envisagée. L'arrêt définitif du fonctionnement de l'INB 56 a été déclaré le 30 juin 2023 auprès du Ministre de la Transition Énergétique. Règlementairement, l'INB 56 est donc entrée dans une phase de démantèlement. La date d'entrée en vigueur du décret de démantèlement marque le passage administratif entre la phase de fonctionnement et la phase de démantèlement.

La phase de démantèlement comprend la construction de bâtiments neufs, la mise en place de procédés nouveaux et la réalisation de travaux qui visent à reprendre les déchets encore entreposés puis à assainir les locaux, dans des conditions sûres pour les personnes et l'environnement. Des bâtiments vétustes et des équipements qui permettaient le fonctionnement de l'INB mais qui ne sont plus utilisés sont démontés et enlevés en parallèle. L'ensemble des opérations de construction et déconstruction envisagées est indiqué dans le dossier de démantèlement.

2/ "Dans le chapitre B de l'étude de maîtrise des risques (Présentation du Projet de démantèlement), le démantèlement de l'INB 56 est prévu en plusieurs phases dont la première, A, est dite de Reprise, Conditionnement, Déchets (RCD) et dont un nota précise que 3 piscines, dont on suppose qu'il s'agit des mêmes que celles abordées au B51 du même document "sont vides de combustibles/effluents liquides et que seuls restent des dépôts secs et quelques objets contaminés et/ou irradiants en fond de piscine". L'ensemble donne donc une image d'une situation peu à risque sur le plan environnemental nucléaire. De fait, l'étude de risque ne mentionne les piscines qu'en termes de contamination de matériel ou de parois précisant qu'il s'agit (chap. F15) de "matières radioactives présentes en faibles quantités (traces de contamination dans le béton des piscines)". Or, les données qu'on peut trouver dans les documents de la présente enquête publique ne confortent pas cet état rassurant :

- la zone en question est classée rouge (chap D1 de la note de description). Etant le maximum de l'échelle, on s'explique mal que cela ne corresponde qu'à une zone "à traces de contamination".

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

- un rejet de gaz traceur du combustible quand les piscines étaient sensées ne plus en contenir (avis de la MRAE) contrevient à l'absence de matières pyrophoriques dans les piscines (Tableau du chap E2 de l'étude de risques).
- l'avis de l'autorité environnementale mentionne qu'un feu pyrophorique est associé au scénario accidentel (dispersion de leur contenu dans la nature ?). Pour autant, le plan de démantèlement (pièce n°3 du dossier d'enquête) considère ces piscines comme des puits bétons vides et légèrement contaminées puisqu'elle prévoit de ne s'occuper que de leurs parois avant assainissement du hangar (Chap. C433). Il y a à l'évidence une étape qui manque et pas mineure en termes de danger qui est l'élimination des matériels et des dépôts contenus. La sécurité environnementale commande de prévoir cet aspect dans le plan de démantèlement et de l'inclure dans le planning avec une priorité en regard de son potentiel de nuisance radioactive pour l'environnement.

Si je suis favorable par principe à ce démantèlement car il réduit la capacité radioactive locale, je suis réservé sur sa complétude et pour qu'il soit mené sûrement et sans retard, je demande que le contenu de ces piscines soit analysé (Que contiennent elles vraiment et quel potentiel de danger ?) et d'adapter le plan si besoin. »

Réponse du CEA :

Cette zone des piscines est adjacente à celles des fosses anciennes, dont la Reprise et le Conditionnement des Déchets anciens (RCD) sont priorisés en raison de la nature des déchets à reprendre (projet VRAC MI). Cette opération nécessite la construction d'un bâtiment qui impose des travaux d'aménagements de l'INB et en particulier le bâtiment 769 des piscines qui doit être modifié. Ces travaux sont décrits au § C1.5. « OPDEM du secteur des piscines ». Ces travaux ont débuté fin 2025.

En amont de ces modifications du bâtiment 769, des travaux de sécurisation des piscines P1 et P2 ont été achevés en 2024 (P1) et en 2025 (P2). Ils ont notamment consisté en la mise en place de dispositifs au-dessus de la piscine P1 de façon à assurer une fonction de confinement statique et dynamique, une fonction de protection biologique et une fonction de protection contre les chutes d'objets (cf. § C1.5. de la pièce 3).



Couvercle sur la piscine P1

Pour garantir un confinement statique de la piscine P2, des plaques de protection biologique, une bâche ignifugée et un couvercle motorisé ont été mis en place.

Le confinement dynamique des piscines est toujours maintenu par la ventilation en place.

Par ailleurs, le dossier de démantèlement prévoit la finalisation des opérations de RCD de la phase A, qui consistera en la reprise des dépôts et objets encore présents dans les piscines, telle que présentée dans le § A.10.2.2 de la pièce 8, puis au traitement des parois internes des piscines P1 et P2 contenant la majorité de l'activité résiduelle. Ces opérations seront planifiées en coordination avec les travaux de construction et de mise en œuvre de la RCD du projet VRAC MI.

Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026

Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.

Décision N° E25000059/13

Questions de la commission d'enquête

La commission s'interroge sur les 7 points suivants :

1/ « Pour quelles raisons le calcul des effets cumulés du démantèlement de l'INB 56 du site ne prend pas en compte les autres opérations de démantèlement ? »

Réponse du CEA :

Les effets cumulés du démantèlement de l'INB 56 avec l'ensemble des activités du site prennent en compte les opérations de démantèlement en cours des INB 52 (ATUe), 25 (Rapsodie), 42/95 (Éole/Minerve), 92 (Phébus), 53 (MCMF) ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) entre 2016 et 2022 (cf. § 7.1. « Projets pris en compte » de l'étude d'impact). Bien que l'ensemble de l'étude d'impact (Pièce 7) soit daté de mai 2025, la dernière mise à jour du chapitre 7.1 de l'étude d'impact date de la version 2023 transmise aux Autorités en charge de l'instruction du dossier. La prise en compte de l'impact des INB en démantèlement pour lesquelles un avis de l'Ae est survenu après 2022 (INB 39 Masurca, INB 22 Pégase) ne conduirait cependant pas à faire évoluer de manière significative l'impact cumulé des rejets du projet de démantèlement de l'INB 56 (Parc d'entreposage) avec l'impact du site de Cadarache et des autres projets existants ou approuvés, qui resterait non préoccupant ($< 10\mu\text{Sv}$). En effet, un calcul d'impact au niveau du Site de Cadarache, réalisé dans le cadre de l'instruction d'un autre dossier et prenant en compte l'impact des démantèlements des INB 39 et 22 Pégase, conduit à une dose efficace annuelle maximale de $4\mu\text{Sv}$ à Saint-Paul-lez-Durance. Cette dose est très inférieure à $10\mu\text{Sv/an}$, qui est la dose efficace considérée comme non-préoccupante suivant la CIPR 104, c'est à dire la dose en dessous de laquelle aucune action n'est jugée nécessaire au titre de la radioprotection.

2/ « Pouvons-nous disposer des avis CRSPN et DREAL ? »

Réponse du CEA :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a fait l'objet d'un avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) qui vous a été transmis en pièce jointe du courriel daté du 6 janvier 2026. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ne donne pas d'avis sur ce type de dossier mais instruit la demande pour le compte du Préfet. La dérogation a été accordée par le Préfet à la suite de cette instruction et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral qui vous a été transmis en pièce jointe du courriel date du 6 janvier 2026.

Les liens vers ces documents sont rappelés ci-dessous :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2024_13_-_derogation_-_projet_de_demantelement_installation_nucleaire_cadarache.pdf

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/61661/434749/file/recueil-13-2025-299-recueil-des-actes-administratifs-special%20du%2009%20octobre%202025.pdf>

3/ « Les demandes d'autorisation de dépassement des rejets ont-elles reçu un avis favorable ? »

Réponse du CEA :

Les propositions de modification à la hausse des limites de rejets autorisées (cf § 2.2.4. « Proposition de limites de rejets atmosphériques radioactifs » de l'étude d'impact) sont instruites dans le cadre de la présente procédure de demande de démantèlement. Elles n'ont donc pas encore reçu de réponse. Une fois l'instruction terminée, les nouvelles limites seront intégrées dans les décisions spécifiques autorisant les rejets des INB du centre de Cadarache.

Le cas d'un dépassement des limites de rejet autorisées ferait l'objet d'une déclaration d'événement significatif auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR), d'une analyse de l'événement et d'un plan d'action.

4/ « La recherche de pieds de genêt qui était prévue pour mai 2025 a-t-elle été réalisée ? quels en sont les résultats ? »

Réponse du CEA :

La recherche des pieds de genêts de Provence au niveau de la zone de compensation prévue pour le lézard ocellé et le psammodrome d'edwards a été réalisée par un écologue le 25 mai 2025. À l'occasion de ces inventaires, il a été identifié des pieds de genêts de Provence sur la zone de compensation ainsi que d'autres espèces à enjeux, dont le glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*), le Trèfle alpestre (*Trifolium alpestre*) et la Centaurée semi-décurante (*Cyanus semidecurrens*). Certains des emplacements prévus pour la création de gîtes étant localisés sur ou à proximité immédiate de pieds de genêt de Provence, ont été déplacés au minimum de 5 mètres pour éviter d'impacter les pieds de genêt présents.

5/ « Une révision de l'aléa sismique a été demandée, quelle est la décision prise en 2021 par l'ASN ? »

Réponse du CEA :

La décision de l'ASN, référencée n° CODEP-DRC-2021-018354, vous a été transmise en pièce jointe du courriel daté du 6 janvier 2026.

Le lien vers cette décision est rappelé ci-dessous :

<https://reglementation-controle.asnr.fr/reglementation/bulletin-officiel-de-l-asnr/installations-nucleaires/autorisations-de-modifications-notables/decision-n-codep-drc-2021-018354-du-president-de-l-asn-du-10-mai-2021>

6/ « Des précisions sur le coût de l'opération »

Réponse du CEA :

La notice B « capacités financières » ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, étant donné que le dépôt initial du dossier de Démantèlement de l'INB 56 est antérieur au décret n° 2019-190 du 14 mars 2019. La part des provisions comptabilisées au 31 décembre 2022 par le CEA, y compris aléas (valeurs actualisées – conditions économiques 2022) est de 791 M€₂₀₂₂.

7/ « Le dossier mentionne des demandes d'autorisation à venir pour des opérations déjà réalisées. Pourquoi ? »

Réponse du CEA :

Il s'agit d'OPérations indépendantes initiées en préalable au décret de DÉMantèlement (OPDEM). Elles ont chacune fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASNR, et le cas échéant des Autorités administratives compétentes selon la typologie des travaux (autorisation environnementale, permis de défricher, aménager, etc ...). Ces opérations sont soit déjà achevées (ITV, sécurisation des piscines), soit en cours (travaux préparatoires de Vrac MI, nouvelle voie d'accès au sud), car certaines ont été initiées lors du dépôt initial du dossier de DEM en 2018 et se poursuivent lors de son instruction.

Questions de la Commission locale d'information

La CLI, dans son avis du 30 janvier 2026, formule plusieurs observations que l'on peut traduire ainsi :

1/ « La phase de RCD est une opération de longue haleine, d'une durée qui peut être du même ordre de grandeur que la durée d'exploitation de l'INB 56. Dans ce contexte, une surveillance adaptée à la maîtrise de l'impact sur l'environnement est indispensable. »

Réponse du CEA :

Une surveillance environnementale est en place. Elle est prévue d'être maintenue, *a minima* jusqu'au déclassement de l'INB, ceci quelle que soit sa date effective. Régulièrement, l'efficacité et l'exhaustivité de cette surveillance sont interrogées à l'aune de l'exploitation des mesures réalisées ou des évolutions d'exigences réglementaires, notamment à l'occasion des réexamens périodiques de sûreté auxquels les INB sont soumises, même lorsqu'elles sont en démantèlement. Sa pertinence est périodiquement réinterrogée. À ce titre, des travaux ont été réalisés sur le réseau de piézomètres de l'INB 56 depuis le

réexamen de 2017, plusieurs piézomètres ont été ajoutés (il en reste un à ajouter au niveau de la route au sud dans la zone Parc), d'autres sont en cours de rebouchage.

2/ « La CLI de Cadarache demande que des mesures complémentaires (alpha, bêta, tritium) soient faites pour garantir l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur du centre. Ceci par prélèvements et mesures au moment des hautes eaux. »

Réponse du CEA :

Une analyse des études initiées depuis les années 90 relatives au risque de transfert de contamination depuis la nappe du Crétacé du site de Cadarache jusqu'aux sources de l'Abéou a été réalisée en 2021. Cette analyse a démontré qu'à ce jour aucune des études, menées spécifiquement ou non pour l'Abéou, n'a permis de conclure de façon simple et sans ambiguïté sur ce risque. Il est en effet apparu qu'un grand nombre d'informations devait encore être collecté puis analysé afin de pouvoir améliorer notre compréhension des écoulements crétacés dans cette partie sud du site.

Pour ce faire, un plan d'action a été établi et mis en œuvre depuis 2022. Ce plan d'action consiste en l'acquisition synchrone de différentes données/paramètres, décrit ci-dessous, puis à leur analyse/corrélation :

- L'équipement des piézomètres situés sur la bordure Sud du site avec des sondes mesurant simultanément le niveau piézométrique, la conductivité et la température pendant plusieurs cycles hydrologiques.
- Le suivi des sources de l'Abéou, avec l'acquisition de données : sur le niveau du fil d'eau, la conductivité et la température en différents points de l'Abéou (équipement de sondes dédiées), la mesure en continu du débit de l'Abéou avec mise en place d'un appareil de mesure sur la partie aval du ruisseau, et enfin la réalisation de jaugeages en différents points (finalisation de la mise en place de ces équipements fin 2025). Suivi à réaliser de manière synchrone au suivi de la nappe crétacée, sur plusieurs cycles hydrologiques.
- La réalisation de campagnes de mesures géochimiques en contexte hydraulique de hautes eaux, permettant d'identifier la signature chimique des sources de l'Abéou et de la comparer à la signature géochimique de l'aquifère rive droite et rive gauche de l'Abéou (prélèvements et analyses des éléments majeurs et traces, *a minima*).

Concernant ce dernier point, la dernière campagne de prélèvements a été réalisée le 11 février 2026, dans un contexte hydraulique de hautes eaux propice aux analyses, lié aux précipitations exceptionnellement abondantes des jours précédents. En complément des analyses géochimiques prévues au plan d'action, des échantillons de chaque point de prélèvement (6 sources/résurgences) vont faire l'objet d'analyses alpha, bêta et gamma. Les résultats de ces analyses seront tenus à disposition de la CLI.

Nous rappelons par ailleurs que la source de Font Reynaude fait l'objet d'un suivi radiologique mensuel au titre de la décision n° 2017-DC-0597 de l'ASN (activité volumique alpha global, bêta global et tritium, et concentration en potassium). Ce suivi mensuel réglementaire est réalisé par le SPR afin de garantir l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur du centre. À noter que, depuis sa mise en place dans les années 70, aucun radionucléide artificiel n'a été mesuré sur ce point de surveillance.

3/ « La CLI de Cadarache insiste pour que l'exutoire du Ravin de la Bête, soit également contrôlé (carottage et mesures alpha, bêta, gamma). »

4/ « La CLI de Cadarache demande enfin que les résultats de ces deux dernières campagnes de mesure lui soient adressées directement et régulièrement pour l'information du public. »

Réponses du CEA :

Le cours d'eau du Ravin de la Bête, collecteur naturel des eaux pluviales du centre, fait déjà l'objet d'une surveillance régulière prescrite réglementairement. Des spectrométries gamma, ainsi que des analyses alpha globales, bêta globales et tritium sont réalisées mensuellement sur des échantillons d'eau prélevés en plusieurs points du Ravin de la Bête. Les résultats d'analyses sont transmis

Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026

Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.

Décision N° E25000059/13

mensuellement à l'ASNR et à la DREAL. Ils sont de plus compilés dans le rapport environnemental annuel du CEA, qui est communiqué à la CLI et mis à disposition du public sur l'internet du CEA Cadarache. Les eaux de ruissellement ne présentent aucune valeur anormale.

Par ailleurs, des prélèvements de sédiments font l'objet d'analyses dont les résultats sont régulièrement communiqués à l'ASNR. Les résultats des analyses radiologiques des prélèvements de sédiments le long du Ravin de la Bête entre 2010 et 2022 ont mis en évidence que les activités mesurées sont soit du même ordre de grandeur que celles mesurées dans les sédiments des cours d'eau français, soit très légèrement supérieures, sans dépasser les seuils d'exemption fixés par le code de la santé publique. La part de radionucléides d'origine artificielle mesurée dans les sédiments du Ravin de la Bête, reste extrêmement faible et ne constitue pas un risque vis-à-vis des intérêts protégés (notamment pour la santé et la salubrité publiques ou l'environnement). Cela est confirmé par les dernières analyses réalisées au niveau de l'exutoire du rejet des eaux pluviales du centre en Durance, notamment à l'occasion d'une inspection de l'ASNR avec prélèvements en juin 2024, pour lesquelles aucune valeur anormale n'a été détectée.

5.3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- 1- Le CEA répond de façon satisfaisante aux observations émises par les particuliers de façon anonyme sur le registre numérique
- 2- - Il a également répondu de façon satisfaisante aux questions 1 (prise en compte d'autres démantèlements), 2 (avis CRPN et DREAL), 4 (recherche des pieds de genêts), 5 (révision de l'aléa sismique), 6 (coût de l'opération) et 7 (demandes d'autorisation) de la commission d'enquête
- 3- - Sur la question 3 nous notons que le sujet est traité mais que les demandes d'autorisation n'ont pas à ce jour reçu de réponse. Ceci ne conditionne pas le démantèlement de l'installation mais la réponse pourra éventuellement modifier les conditions de son bon déroulement.
- 4- Aux questions de la CLI le CEA répond de façon satisfaisante ; il semble toutefois qu'il y ait de la part de la CLI une demande d'association au choix des mesures à effectuer et d'information plus immédiate que celle pratiquée actuellement qui semble se borner aux obligations strictement réglementaires.

**DEMANDE DE DEMANTELEMENT DE
L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N° 56 « PARC
D'ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIOACTIFS
SOLIDES »**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION

Commission d'enquête composée de :

**Hervé Gagneur (président)
Danielle Cauhape (membre)
François Resch (membre)**

**Enquête publique N°E25000059/13
Du 5 janvier au 5 février 2026 inclus
Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête concerne le démantèlement de l'INB 56 qui avait pour vocation principale l'entreposage temporaire des **déchets solides radioactifs** issus du fonctionnement ou du démantèlement d'installations nucléaires à Cadarache ou à l'extérieur.

L'objectif principal des opérations est la Reprise et le Conditionnement des Déchets (RCD) entreposés (Phase A), visant à diminuer considérablement le terme source (quantité de radioactivité) avant l'assainissement des structures et la réhabilitation des sols. L'état final visé permettra la réutilisation de l'ensemble des zones conservées pour toute activité industrielle, nucléaire ou non, en garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

La stratégie retenue est celle du démantèlement immédiat, recommandée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le CEA. Elle permet de capitaliser sur l'expérience des exploitants actuels et d'éviter une attente inutile, car la décroissance radioactive des déchets entreposés est limitée.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur la forme

Le dossier constitué par le CEA est complet. Il comporte parmi les documents essentiels :

- La description de l'état actuel de l'installation
- La version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement
- L'étude d'impact environnemental
- L'étude de Maitrise des Risques

la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté n'était pas présentée dans le dossier mais seulement consultable en Préfecture des Bouches du Rhone

- L'avis de l'Autorité Environnementale

Ce dossier est resté à la disposition du public en mairies et sur le registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête soit du 5 janvier au 5 février inclus.

Les mesures de publicité ont été observées par les mairies et le CEA qui ont affiché l'avis d'enquête publique dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

La présence aux permanences a été assurée par les membres de la commission d'enquête, à l'exception de la permanence du 12 janvier pour cas de force majeure qui n'a pas eu de conséquence sur le bon déroulement de l'enquête.

Les registres papiers sont restés disponibles durant toute la durée de l'enquête et ont été clos le 5 février à 17h en mairies et le 5 février à 23h59 pour le registre dématérialisé.

Les échanges avec le CEA ont été très faciles et productifs :

La commission a été reçue sur le site de l'INB et a pu bénéficier d'une présentation complète et d'une visite des installations.

Une deuxième rencontre a été organisée sur site pour remettre au CEA le Procès -Verbal de Synthèse des Observations et recueillir des informations.

Le CEA a répondu dans les délais à l'ensemble des questions posées.

On peut regretter cependant la faible expression du public qui s'est montré par ailleurs actif sur le registre dématérialisé.

Sur le fond

Le CEA a pris toutes les mesures pour prévenir tout risque pouvant intervenir durant le démantèlement et le déstockage des déchets radioactifs.

Le CEA a répondu aux remarques de l'Autorité Environnementale, il a demandé et obtenu la dérogation espèces protégées qui l'engage sur le long terme à protéger la biodiversité.

Le CEA a répondu aux observations de la Commission Locale d'Information Cadarache, notamment sur la non contamination des aquifères. Il n'a cependant pas accédé à la proposition de l'AE de revoir tout le réseau pluvial, les contrôles effectués par piézomètres n'ayant jamais révélé d'anomalie.

Enfin le CEA a répondu aux deux questions posées de façon anonyme ainsi qu'aux questions posées par la Commission.

En conclusion, l'ensemble des réponses apportées nous paraissent explicites et complètes, nous pourrions toutefois suggérer que les informations disponibles sur les contrôles effectués soient communiquées plus régulièrement à la CLIC comme elle le demande.

Enfin, la dérogation espèces protégées a été assortie d'obligations de gestion dans le temps que le CEA devra respecter et dans ces conditions la faune et la flore présentes à l'état initial de l'environnement seront préservées.

AVIS DE LA COMMISSION

- Après avoir vérifié la bonne information du public,
- Après avoir étudié le dossier de démantèlement, complet au regard du décret 2019-190 du 14 mars 2019,
- Après avoir pris connaissance du rapport provisoire de sûreté,
- Après avoir pris connaissance de la dérogation espèces protégées accordée,
- Après avoir obtenu les réponses satisfaisantes aux questions posées,
- Après avoir constaté que la très large consultation sur le registre dématérialisé n'a pas été suivie de remarques autres que les deux questions posées.

La commission donne :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de démantèlement de l'INB 56

Hervé Gagneur

Président de la Commission

Danielle Cauhape

François Resch

**DEMANDE DE DEMANTELEMENT DE
L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N° 56 « PARC
D'ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIOACTIFS
SOLIDES »**

PIECES JOINTES

Commission d'enquête composée de :

**Hervé Gagneur (président)
Danielle Cauhape (membre)
François Resch (membre)**

**Enquête publique N°E25000059/13
Du 5 janvier au 5 février 2026 inclus
Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025**

Pièce Jointe N°1 : Arrêté Préfectoral



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral

**portant ouverture de l'enquête publique unique
relative à la demande de démantèlement de l'installation nucléaire de base
(INB) n° 56 « parc d'entreposage des déchets radioactifs solides »
exploitée par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
(CEA)
sur son centre de CADARACHE à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-23 et L.123-6 et R.593-20;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier de demande de démantèlement de l'INB n° 56 exploitée par le CEA sur son centre de Cadarache, émanant de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR) ;

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Vu le courrier de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR) du 7 octobre 2024 désignant le préfet des Bouches-du-Rhône, en charge de l'enquête publique et des consultations prévues aux articles R.593-20 à R.593-24 du code de l'environnement, pour le démantèlement de l'INB 56 ;

Vu les procédures de consultations des collectivités publiques et organismes du 7 février 2025 ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, du 27 mars 2025 pour le démantèlement de l'INB 56 ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 8 juillet 2025 du président du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025, portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement - travaux de démantèlement de l'installation nucléaire de base 56 – commune de Saint Paul Lez Durance ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.593-69 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre la demande de démantèlement de l'INB 56 à enquête publique ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRESENT

Article 1 :

L'enquête publique, **dont le dossier comporte une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du CEA**, concernant la demande de démantèlement de l'INB n° 56 exploitée par le CEA sur son centre de CADARACHE et située sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, aura lieu **du 5 janvier 2026 jusqu'au 5 février 2026 inclus** sur le territoire de (8) huit communes relevant des départements des **Bouches-du-Rhône** (Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques), du **Var** (Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon), du **Vaucluse** (Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau) et des **Alpes-de-Haute-Provence** (Corbières-en-Provence).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 :

Une commission d'enquête est constituée pour conduire l'enquête publique correspondante.

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

La commission d'enquête est composée des membres suivants :

Président : Monsieur Hervé GAGNEUR

Membres :

Madame Danielle CAUHAPE,
Monsieur François RESCH

Suppléant :

Monsieur Patrick LEDOUX

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, resteront déposés **du 5 janvier 2026 jusqu'au 5 février 2026 inclus** en mairies de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône), Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon, (Var), Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau (Vaucluse), Corbières-en-Provence (Alpes-de-Haute-Provence) afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et présente ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions et les consignes sur le registre prévu à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6339>

Les observations, propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention des commissaires enquêteurs à la mairie de Saint-Paul-Lez-Durance, commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-6339@registre-dematerialise.fr

Le registre est destiné à accueillir les observations du public transmises par courriel électronique à l'adresse susvisée.

Les observations, propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6339> et seront donc visibles par tous.

Le dossier, et les observations, propositions transmises par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> (lien de transfert pour téléchargement).

La commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à la :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance : Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-Lez-Durance,
-le 05 janvier de 9h à 12h,
-le 14 janvier de 14h à 17h,

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

- le 23 janvier de 09h à 12h,
- le 05 février de 14h à 17h

Mairie de Jouques : Hôtel de Ville, 39, Boulevard de la République, 13490 Jouques,

- le 05 janvier de 09h à 12h
- le 20 janvier de 09h à 12h

Mairie de Rians : Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians,

- le 05 janvier de 09h à 12h
- le 30 janvier de 09h à 12h

Mairie de Vinon-sur-Verdon : Hôtel de Ville, 66, Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon,

- le 12 janvier de 09h à 12h
- le 05 février de 14h à 17h

Mairie de Ginasservis : Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis,

- le 16 janvier de 09h à 12h
- le 29 janvier de 09h à 12h

Mairie de Beaumont-de-Pertuis : Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont-de-Pertuis,

- le 12 janvier de 14h à 17h
- le 02 février de 14h à 17h

Mairie de Mirabeau : Hôtel de Ville, 8, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau,

- le 07 janvier de 14h à 17h
- le 04 février de 14h à 17h

Mairie de Corbières-en-Provence : Hôtel de Ville, 1, Place Haute, 04220 Corbières-en-Provence,

- le 08 janvier de 14h à 17h
- le 23 janvier de 09h à 12h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

La version préliminaire du rapport de sûreté est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public sur les lieux ci-après :

-Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement (DCLE) Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06,

-Division de l'ASNR Marseille, 36, Boulevard des Dames, CS 30466, 13235 Marseille Cedex 02.

La version préliminaire du rapport de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais elle peut être consultée pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes informations concernant le rapport préliminaire de sûreté pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA, téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Le dossier complet accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande de démantèlement de l'INB 56 seront consultables dans les mairies concernées par la procédure d'enquête et sur le site internet dédié à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6339>

Toute personne pourra consulter le dossier susvisé sur un poste informatique mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique dont le contenu est fixé par l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.**

Cet avis sera affiché, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci**, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le CEA de Cadarache doit dans les mêmes conditions de délai et de durée, afficher le même avis sur le site objet de l'opération, visible de la voie publique, sauf impossibilité. L'affichage doit être conforme aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Article 6 :

Le président de la commission d'enquête, pour le cas où il aurait été décidé d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, en fera part au préfet des Bouches-du-Rhône et au CEA de Cadarache, en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En cas d'accord, le préfet et le président de la commission d'enquête arrêtent en commun avec le CEA de Cadarache, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de cette réunion.

A l'issue de celle-ci, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête qu'il adresse au CEA de Cadarache. Les observations éventuelles du CEA de Cadarache seront annexées par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 7 :

Après avoir recueilli l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet en charge de la coordination de l'organisation de l'enquête, le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximum de (30) trente jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les mêmes modalités. Il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 du code de l'environnement est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos par le président de la commission d'enquête.

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé un rapport et ses conclusions motivées en pour chacun des dossiers soumis à enquête précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables aux projets.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet des Bouches-du-Rhône et au président du tribunal Administratif le dossier de l'enquête déposé au siège, accompagné des registres avec le rapport et les conclusions motivées dans un **délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le préfet des Bouches-du-Rhône adresse, **dès leur réception**, copie du rapport et des conclusions au CEA de Cadarache, aux différentes communes concernées de son département et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Les préfets des départements du Var, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, adresseront copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux différentes communes concernées de leurs départements respectifs.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, qui le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 9 :

Au plus tard, quinze (15) jours à compter de la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône, après consultation des préfets des départements concernés, les transmettra aux ministres chargés de la sûreté nucléaire assortis de son avis et des résultats des consultations.

Article 10 :

A l'issue de la procédure la décision d'acceptation ou de refus est accordée par décret pris sur le rapport du ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Article 11 :

Toutes informations concernant le dossier technique pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA, téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture du Var,
- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- la sous-préfète d'Apt,
- la sous-préfète de Brignoles,
- la sous-préfète de Forcalquier,
- le maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
- le maire de Jouques,
- le maire de Beaumont-de-Pertuis,
- le maire de Rians,
- le maire de Vinon-sur-Verdon,
- le maire de Ginasservis,
- le maire de Mirabeau,
- le maire de Corbières-en-Provence,
- le chef de la Mission de Sûreté Nucléaire et Radioprotection,
- le président de la commission d'enquête publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interpréfectoral.

Le

Le préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet du Var

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Frédéric POISOT

Le préfet de Vaucluse

Le préfet des Alpes de Haute Provence

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Pièce Jointe N°2 :

Avis d'enquête



**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

AVIS D'ENQUETE

**relative à la demande de démantèlement de l'installation nucléaire de base
(INB) n° 56 « parc d'entreposage des déchets radioactifs solides »
exploitée par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
(CEA)
sur son centre de CADARACHE à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

L'enquête publique, dont le dossier comporte une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du CEA, concernant la demande de démantèlement de l'INB n° 56 exploitée par le CEA sur son centre de CADARACHE et située sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, aura lieu **du 5 janvier 2026 jusqu'au 5 février 2026 inclus** sur le territoire de (8) huit communes relevant des départements des **Bouches-du-Rhône** (Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques), du **Var** (Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon), du **Vaucluse** (Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau) et des **Alpes-de-Haute-Provence** (Corbières-en-Provence).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Une commission d'enquête est constituée pour conduire l'enquête publique correspondante.

La commission d'enquête est composée des membres suivants :
Président : Monsieur Hervé GAGNEUR

Membres :
Madame Danielle CAUHAPE,
Monsieur François RESCH

Suppléant :
Monsieur Patrick LEDOUX

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, resteront déposés **du 5 janvier 2026 jusqu'au 5 février 2026 inclus** en mairies de Saint-Paul-Lez-Durance, Jouques (Bouches-du-Rhône), Ginasservis, Rians, Vinon-sur-Verdon, (Var), Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau (Vaucluse), Corbières-en-Provence (Alpes-de-Haute-Provence) afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public et présente ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions et les consigne sur le registre prévu à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6339>

Les observations, propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention des commissaires enquêteurs à la mairie de St Paul-Lez-Durance, commune siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-6339@registre-dematerialise.fr

Le registre est destiné à accueillir les observations du public transmises par courriel électronique à l'adresse susvisée.

Les observations, propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6339> et seront donc visibles par tous.

Le dossier, et les observations, propositions transmises par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> (lien de transfert pour téléchargement).

La commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à la :

Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance : Hôtel de Ville, Place Jean Santini, 13115 Saint-Paul-Lez-Durance,
 -le 05 janvier de 9h à 12h,
 -le 14 janvier de 14h à 17h,
 -le 23 janvier de 09h à 12h,
 -le 05 février de 14h à 17h

Mairie de Jouques : Hôtel de Ville, 39, Boulevard de la République, 13490 Jouques,
 - le 05 janvier de 09h à 12h
 - le 20 janvier de 09h à 12h

Mairie de Rians : Hôtel de Ville, 30, rue de la République, 83560 Rians,
 -le 05 janvier de 09h à 12h
 -le 30 janvier de 09h à 12h

Mairie de Vinon-sur-Verdon : Hôtel de Ville, 66, Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon,
 -le 12 janvier de 09h à 12h
 - le 05 février de 14h à 17h

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
 Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
 Décision N° E25000059/13*

Mairie de Ginasservis : Hôtel de Ville, Place du Docteur Richaud, 83560 Ginasservis,

- le 16 janvier de 09h à 12h
- le 29 janvier de 09h à 12h

Mairie de Beaumont-de-Pertuis : Hôtel de ville, Avenue de Verdun, 84120 Beaumont-de-Pertuis,

- le 12 janvier de 14h à 17h
- le 02 février de 14h à 17h

Mairie de Mirabeau : Hôtel de Ville, 8, rue de la Mairie, 84120 Mirabeau,

- le 07/janvier de 14h à 17h
- le 04 février de 14h à 17h

Mairie de Corbières-en-Provence : Hôtel de Ville, 1, Place Haute, 04220 Corbières-en-Provence,

- le 08 janvier de 14h à 17h
- le 23 janvier de 09h à 12h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La version préliminaire du rapport de sûreté est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public sur les lieux ci-après :

-Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'environnement (DCLE) Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06,

-Division de l'ASNR Marseille, 36, Boulevard des Dames, CS 30466, 13235 Marseille Cedex 02.

La version préliminaire du rapport de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais elle peut être consultée pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes informations concernant le rapport préliminaire de sûreté pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA, téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Le dossier complet accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande de démantèlement de l'INB 56 seront consultables dans les mairies concernées par la procédure d'enquête et sur le site internet dédié à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6339>

Toute personne pourra consulter le dossier susvisé sur un poste informatique mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM, Place Félix BARET, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, dès la publication du présent arrêté.

Le préfet des Bouches-du-Rhône adresse, **dès leur réception**, copie du rapport et des conclusions au CEA de Cadarache, aux différentes communes concernées de son département et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Les préfets des départements du Var, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, adresseront copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux différentes communes concernées de leurs départements respectifs.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, qui le tient à la disposition du public pendant un an.

Toutes informations concernant le dossier technique pourront être sollicitées auprès du CEA de Cadarache en la personne de Madame Delphine VALADE, chargée d'affaires CEA, téléphone : 04.42.25.33.51 ou mail : delphine.valade@cea.fr

Au plus tard, quinze (15) jours à compter de la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône, après consultation des préfets des départements concernés, les transmettra au ou aux ministres chargés de la sûreté nucléaire assortis de son avis et des résultats des consultations.

À l'issue de la procédure, la décision d'acceptation ou de refus est accordée par décret pris sur le rapport du ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Pièce Jointe N°3 : PV de Synthèse

DEMANDE DE DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N° 56 « PARC D'ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIOACTIFS SOLIDES »

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES
--

Commission d'enquête composée de :

Hervé Gagneur (président)

Danielle Cauhape (membre)

François Resch (membre)

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES MAIRES et de la COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête adresse ce Procès-Verbal au Maitre d'ouvrage dans le délai légal de 8 jours après la date de clôture de l'enquête.

En préambule il est indiqué que le public n'a malheureusement pas été au rendez-vous pour s'informer du plan de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB 56). L'absence de participation du public pour cette enquête n'aura pas permis de connaître les préoccupations ou questionnements qu'il serait légitime d'avoir sur un tel sujet. A noter cependant que via le registre dématérialisé mis à disposition par la société Préambule, 1330 visiteurs se sont intéressés au dossier soit en le visionnant, soit en le téléchargeant : 653 visiteurs ont téléchargé au moins un document.

A - Observations recueillies sur les registres papier

Pendant la durée de l'enquête publique qui s'est étalée sur 32 jours, le public a pu prendre connaissance du dossier dans l'une des 8 Mairies concernées et rencontrer un commissaire enquêteur au cours des 18 permanences qui ont été tenues.

Les registres mis à disposition du public dans les communes n'ont recueilli aucune observation proprement dite, mais une lettre de la CLIC datée du 19/12/2025 demandant une réunion de ses représentants avec la Commission d'enquête est jointe au registre de Saint Paul lez Durance.

B - Observations recueillies sur le registre dématérialisé

Le Registre dématérialisé mis à disposition par la société Préambule a enregistré 3 observations déposées par M. Didier Reault pour le compte de la CLIC et 2 observations anonymes. Deux observations de la CLIC sont identiques et l'une d'entre elles est une information sur son activité. Les 2 observations identiques sont en fait une copie de l'avis donné réglementairement au Préfet, mais méritent de notre point de vue une réponse dans le cadre du P.V. de synthèse. Il n'y a donc que 3 observations qui sont jointes au P.V. de synthèse. Elles sont présentées ci-après : Contributions n°2, n°3 et n°5.

Concernant la question posée par Monsieur Didier Reault, Président de la CLIC on peut faire les remarques suivantes :

La Commission locale d'information de Cadarache (CLIC) est une association chargée d'informer la population sur la gestion des risques, la protection contre les rayonnements issus de la radioactivité, la protection de la population et de l'environnement pour les installations nucléaires de base civiles de Cadarache.

Nous avons rencontré ses représentants le 2 février 2026 qui ont essentiellement commenté l'avis de la CLIC donné au Préfet.

En résumé, on peut relever les trois points suivants :

- La phase de RCD est une opération de longue haleine, d'une durée qui peut être du même ordre de grandeur, que la durée d'exploitation de l'INP 56. Dans ce contexte, une surveillance adaptée à la maîtrise de l'impact sur l'environnement est indispensable.

- La CLI de Cadarache demande que des mesures complémentaires (alpha, bêta, tritium) soit faite pour garantir l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur du centre. Ceci par prélèvements et mesures au moment des hautes eaux.

- La CLI de Cadarache insiste pour que l'exutoire du Ravin de la Bête, soit également contrôlé (carottage et mesures alpha, bêta, gamma).

La CLI de Cadarache demande enfin que les résultats de ces deux dernières campagnes de mesure lui soient adressées directement et régulièrement pour l'information du public.

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

C - Réponses des Personnes Publiques Associées et Organismes Consultés adressées à la Préfecture.

La Préfecture indique avoir consulté les communes concernées. Seule la Commune de Rians a répondu par un avis favorable

D - Questions posées par la commission

La commission a posé des questions au CEA au cours de l'enquête qui sont reprises ci-dessous :

- 1/ Pour quelles raisons le calcul des effets cumulés du démantèlement de l'INB 56 du site ne prend pas en compte les autres opérations de démantèlement ?
- 2/ Pouvons-nous disposer des avis CRSPN et DREAL ?
- 3/ Les demandes d'autorisation de dépassement des rejets ont-elles reçu un avis favorable ?
- 4/ La recherche de pieds de genêt qui était prévue pour mai 2025 a-t-elle été réalisée ? quels en sont les résultats ?
- 5/ Une révision de l'aléa sismique a été demandée, quelle est la décision prise en 2021 par l'ASN ?
- 6/ Des précisions sur le coût de l'opération
- 7/ Le dossier mentionne des demandes d'autorisation à venir pour des opérations déjà réalisées. Pourquoi ?

Ce procès-verbal reprend donc 10 questions, celles posées par la CLIC (dénommée contribution n°3), celles posées par les anonymes (dénommées contribution n°5 et 2) et celles posées par la Commission mentionnées ci-dessus sous les n° 1 à 7. Il reviendra en retour au maître d'ouvrage d'éclairer la commission d'enquête sur les points précis évoqués afin de lui permettre de rédiger son rapport.

Contributions 2, 3 et 5

Contribution N°3 (Web)

Proposée par REAULT DIDIER (contact@cli-cadarache.fr)

8 rue du château de l'horloge

13090 AIX-EN-PROVENCE

Déposée le lundi 2 février 2026 à 14h23

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP: [N°4](#)

Attention une contribution provenant d'une même adresse IP n'est pas nécessairement rédigée par la même personne !

Courrier en PDF ci-joint :

Objet : Enquête publique 6339 : Avis sur la demande du CEA de démantèlement de l'INB 56 « parc entreposage des déchets »

Monsieur le préfet,

Les opérations à réaliser concernent différents secteurs de l'installation : hangars, fosses anciennes, fosses récentes, piscines et tranchées. Le démantèlement suit quatre phases principales appliquées à chaque secteur :

- Phase A : Reprise et Conditionnement des Déchets entreposés (opérations de RCD) ;
- Phase B : dépose des équipements et des procédés de RCD ;
- Phase C : déconstruction des structures et réhabilitation des sols ;
- Phase D : contrôles radiologiques finaux de l'installation.

Pour les opérations de RCD des équipements sont à réaliser : ATC (Atelier de Traitement et de Conditionnement), Vrac MI (Moyennement Irradiant), bâtiments « tranchées » en particulier. Les analyses de sûreté de ces équipements présentés dans le Rapport Préliminaire de Sûreté n'appellent pas de remarques de la CLI de Cadarache.

Cependant, la CLI de Cadarache constate que cette phase de RCD constitue la plus grande part du démantèlement ; C'est une spécificité de l'INB 56. Le planning présenté de RCD, d'une durée de 25 ans, est annoncé sans marge dans la pièce 3 page 71 « les durées prévisionnelles pour les opérations de RCD sont des durées techniques atteignables, sans aléa ni prise en compte d'exigences de ressources ou de priorisation ». Les incertitudes existantes sur les déchets rendront difficile un avancement sans aléa. De plus, dans son courrier du 19 juin 2024, le CEA annonce un risque de glissement possible de 30 ans dû à un problème de ressources financières.

La phase de RCD est donc une opération de longue haleine, d'une durée qui peut être du même ordre de grandeur que la durée d'exploitation de l'INB 56. Ceci n'est pas surprenant vu le volume des déchets à traiter et les incertitudes sur leur nature ainsi que leur conditionnement initial.

Dans ce contexte, une surveillance adaptée à la maîtrise de l'impact sur l'environnement est indispensable, d'autant que dans les décennies à venir l'installation ne sera pas en condition statique d'entreposage, mais fera l'objet de chantier divers, mouvements de déchets...

L'étude d'impact est présentée en pièce 7. La CLI de Cadarache constate que le CEA annonce une problématique de contamination des nappes phréatiques, et précise que pour les tranchées, il ne peut exclure un transfert de contamination vers les résurgences de l'Abéou. Par conséquent, la CLI de Cadarache demande que des mesures complémentaires (alpha, beta, tritium) soient faites pour garantir l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur du Centre. Ceci par prélèvements et mesures au moment des hautes eaux.

Par ailleurs, le CEA prévoit d'améliorer le réseau de collecte des eaux pluviales. La CLI de Cadarache insiste pour que l'exutoire du Ravin de la Bête soit contrôlé (carottage et mesures alpha, bêta, gamma). La CLI de Cadarache demande que les résultats de ces 2 campagnes de mesures lui soient adressées directement et régulièrement pour l'information du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Didier REAULT

Président de la CLI de Cadarache

Contribution N°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 2 février 2026 à 20h47

Dans le chapitre B de l'étude de maîtrise des risques (Présentation du Projet de démantèlement), le démantèlement de l'INB56 est prévu en plusieurs phases dont la première, A, est dite de Reprise,

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Conditionnement, Déchets (RCD) et dont un nota précise que 3 piscines, dont on suppose qu'il s'agit des mêmes que celles abordées au B51 du même document "sont vides de combustibles/effluents liquides et que seuls restent des dépôts secs et quelques objets contaminés et/ou irradiants en fond de piscine". L'ensemble donne donc une image d'une situation peu à risque sur le plan environnemental nucléaire. De fait, l'étude de risque ne mentionne les piscines qu'en termes de contamination de matériel ou de parois précisant qu'il s'agit (chap. F15) de "matières radioactives présentes en faibles quantités (traces de contamination dans le béton des piscines)". Or, les données qu'on peut trouver dans les documents de la présente enquête publique ne confortent pas cet état rassurant :

- la zone en question est classée rouge (chap D1 de la note de description). Etant le maximum de l'échelle, on s'explique mal que cela ne corresponde qu'à une zone "à traces de contamination".
- Un rejet de gaz traceur du combustible quand les piscines étaient sensées ne plus en contenir (avis de la MRAE) contrevient à l'absence de matières pyrophoriques dans les piscines (Tableau du chap E2 de l'étude de risques).
- L'avis de l'autorité environnemental mentionne qu'un feu pyrophorique est associé au scénario accidentel (dispersion de leur contenu dans la nature ?).

Pour autant, le plan de démantèlement (pièce n°3 du dossier d'enquête) considère ces piscines comme des puits bétons vides et légèrement contaminées puisqu'elle prévoit de ne s'occuper que de leurs parois avant assainissement du hangar (Chap. C433). Il y a à l'évidence une étape qui manque et pas mineure en termes de danger qui est l'élimination des matériels et des dépôts contenus. La sécurité environnementale commande de prévoir cet aspect dans le plan de démantèlement et de l'inclure dans le planning avec une priorité en regard de son potentiel de nuisance radioactive pour l'environnement. Si je suis favorable par principe à ce démantèlement car il réduit la capacité radioactive locale, je suis réservé sur sa complétude et pour qu'il soit mené sûrement et sans retard, je demande que le contenu de ces piscines soit analysé (Que contiennent elles vraiment et quel potentiel de danger ?) et d'adapter le plan si besoin.

Contribution N°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 12 janvier 2026 à 11h07

Pourquoi présenter un plan de démantèlement d'une installation alors que les opérations de RCD ne seront pas finaliser dans les 30 prochaines années à venir.

Ne faudrait il pas au contraire planifier de rénover cette installation vétuste pour aider à réaliser ces opérations au lieu de proposer de la démanteler.

En application de l'article R 123-8 du Code de l'environnement et des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 01/12/2025, il a été établi ce procès-verbal de synthèse.
Il a été remis le 11/02/2026 au maître d'ouvrage en main propre. Le CEA dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses aux observations qui y sont consignées.

Saint Paul lez Durance, le 11/02/2026

La Commission d'enquête

Le C.E.A.

Hervé GAGNEUR

Delphine VALADE

Danielle CAUHAPE

François RESCH

[Signature of Hervé GAGNEUR]
[Signature of Danielle CAUHAPE]
[Signature of François RESCH]

[Signature of Delphine VALADE] D. VALADE

Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

Pièce Jointe N°4 : CR des réunions de la Commission d'enquête

Relevé de décision réunion du 04/09/2025 chez Hervé Gagneur de 15h à 17h. :

- 1- Remise des dossiers papier
- 2- Danielle absente du 21 au 26/10
- 3- Hervé absent du 15 au 19/09
- 4- Hervé vérifiera avec la Préfecture date de début d'enquête, a priori le 29/09. Il fera à cette occasion des remarques de forme sur le projet d'arrêté, notamment l'absence du nombre de jours d'enquête
- 5- Les permanences seront de 4 jours à ST Paul, 2 jours dans les autres Mairies. Hervé Gagneur, Président assurera ST Paul et Ginasservis, Danielle Jouques, Vinon, Corbières, François Rians, Beaumont, Mirabeau.
- 6- Les premières permanences le matin du 1^{er} jour, les dernières l'après-midi du dernier.
- 7- Dès que j'aurai confirmation de la date d'ouverture, merci de me communiquer vos permanences pour permettre la rédaction de l'arrêté.
- 8- Un contact sera pris par chacun avec les Mairies pour s'assurer du bon déroulement matériel de l'enquête.
- 9- Hervé calera avec le CEA la date de visite et celle de formation au registre numérique en fonction des disponibilités proposées en réunion.

Visite du site de l'INB 56 à Cadarache le vendredi 10 octobre 2025 à 14h

Présents :

- Représentants du CEA : Delphine Valade et les Responsables des services concernés
- La Commission d'enquête

Une réunion est organisée par les représentants du CEA en charge du projet sur le plan technique et sur le plan écologique

Le projet est présenté sur plan

La commission pose des questions sur l'avancement de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

A la suite de cette réunion une visite du site est organisée qui permet de prendre connaissance :

- De l'état des colis,
- Des futurs projets de bâtiments
- Des instruments de levage et de chargement des colis devant être transportés.
- Des mesures visant à assurer la sécurité du personnel et de l'environnement

La visite s'achève à 18h

Relevé de décisions 19 12 2025 chez François Resh à 9h30

Comme constaté les dates d'enquêtes publiques ont dû être modifiées

La prochaine enquête démarrera au 5 janvier 2026

Hervé Gagneur distribue les registres d'enquête

Un point est fait sur la visite du site et la façon de travailler lors des enquêtes en fonction du nombre de dépositions

Fin de la réunion à 11h30

*Enquête publique du 5 janvier au 5 février 2026. Arrêté du 1^{er} décembre 2026
Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Marseille.
Décision N° E25000059/13*

COMPTE RENDU DE REUNION AVEC LA CLI DANS SES LOCAUX LE 03 02 2026 A 10H

Les représentants de la CLI nous présentent leurs observations qui sont identiques à celles formulées auprès du Préfet dans le cadre de leur consultation réglementaires et que l'on peut résumer de la façon suivante :

- La phase de RCD est une opération de longue haleine, d'une durée qui peut être du même ordre de grandeur que la durée d'exploitation de l'INB 56. Dans ce contexte, une surveillance adaptée à la maîtrise de l'impact sur l'environnement est indispensable.
- La CLI de Cadarache demande que des mesures complémentaires (alpha, bêta, tritium) soit faites pour garantir l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur du centre. Ceci par prélèvements et mesures au moment des hautes eaux.
- La CLI de Cadarache insiste pour que l'exutoire du Ravin de la Bête, soit également contrôlé (carottage et mesures alpha, bêta, gamma).

La CLI de Cadarache demande enfin que les résultats de ces deux dernières campagnes de mesure lui soient adressées directement et régulièrement pour l'information du public.

La réunion s'achève à 12h

P.V. Réunion du 07 février 2026 à 09h30 chez Danielle

- 1-Un bilan des permanences est dressé
- 2-Une synthèse de la réunion avec la CLI est arrêtée. François en rédige la synthèse.
- 3-Le projet de P.V. de synthèse est arrêté. Sa rédaction définitive sera faite par Hervé et validée par les deux autres C.E.
- 4-Chacun viendra par ses propres moyens à la remise du P.V. de synthèse au CEA le mercredi 11/02
- 5- Les registres papier des autres communes que celles des permanences de fin d'enquête seront récupérés par François pour la rive droite du Verdon et Hervé pour la rive gauche.
- 6- Réunion à prévoir dès remise de la réponse par le CEA au P.V. de synthèse.

Fin de la réunion à 12h

Relevé de décisions – Réunion du 24/02 à 09h chez Danielle Cauhape

Plan du rapport

Préambule

1-Généralités

2-Organisation de l'enquête

3-Déroulement de l'enquête

4-Analyse du dossier

5-Analyse des observations :

5-1-Avis de l'A.E.et réponse du CEA

5-2-P.V. de synthèse

5-3-Réponse du CEA au P.V. de synthèse.

5-4-Avis de la Commission d'Enquête

Conclusion

Accord des participants sur leur contenu : Avis favorable avec recommandations.

Le préambule,1 et5-4 rédigés par Hervé ainsi que des phrases introductives au 4, à l'avis de l'A.E et au P.V. de synthèse

Les 2 et3 rédigés par François

Les 4,5-1 et Conclusions rédigés par Danielle.

Les parties définitivement rédigées du point de vue de leur rédacteur seront envoyées datées aux 2 autres pour critiques éventuelles.

La mise en forme définitive sera effectuée par François.

-Prochaine réunion le 27/02 à 09h chez Danielle. On apportera une évaluation du temps passé au dossier en conformité à l'imprimé du TA

Fin de la réunion à 12h

Relevé de décisions du 27/02/2026 chez Danielle Cauhape

Relecture totale du dossier pour :

- Homogénéiser la calligraphie
- Modifier les erreurs éventuelles

Il apparait que le plan envisagé doit être modifié en ce qui concerne le chapitre 5

Une 1ere approche du temps passé par rubrique est faite.

Il apparait nécessaire que François envoie à chacun le rapport et les conclusions motivées telles que vues en séance ; chacun y apportera ses éventuelles modifications

Une nouvelle réunion apparait toutefois nécessaire

Elle est fixée au 3/03/2026 chez Madame Cauhape

Fin de la réunion à 12h30

Relevé de Décisions du 03 mars 2026 à 14h30 chez Danielle Cauhape

- 1 Relecture et modifications du document.
- 2 Sa mise en forme, son impression seront pris en charge par Hervé
- 3 Vérification de la cohérence des projets d'états de frais.
- 4 Le dossier numérique sera transmis au T.A. par le Président
- 5 Le dossier papier et une clé USB seront portés par le Président à la Préfecture.
- 6 Hervé remettra un dossier papier à Danielle et François lors de l'A.G. du CCEPA .

Fin de la réunion à 17h30

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 GENERALITES.....	3
1. 1 OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2 CADRE JURIDIQUE.....	3
1.3 COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
1.4 OBJECTIF DU PROJET DE DEMANTELEMENT.....	5
1.4.1 Contexte et historique	
1.4.2. Stratégie de démantèlement.....	
1.4.3. État initial des installations.....	
1.4.4. Consistance des opérations de démantèlement.....	
1.4.5 Objectif final du démantèlement.....	
1.5 ELEMENTS ESSENTIELS : LA MAITRISE DES RISQUES ET L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
1.5.1 Maitrise des risques.....	8
1.5.1.1 Maîtrise des risques internes.....	8
1.5.1.2 Maîtrise des risques externes.....	9
1.5.1.3 Scénarios accidentels et secours.....	9
1.5.1.4 Conformité règlementaire.....	9
1.5.2 Impact de ces actions.....	9
CHAPITRE 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
2.1. LE MAITRE D'OUVRAGE.....	10
2.2 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10
2.3 PREPARATION DE L'ENQUETE.....	11
2.3.1 Réunions internes à la commission d'enquête.....	11
2.3.2 Visites des lieux de permanence.....	11
2.3.3 Paraphage des registres et dossiers.....	12
2.4 CONCERTATION PREALABLE.....	12

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	14
3.1 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	14
3.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE ET ACCESSIBILITE DES	
DOCUMENTS.....	14
3.3 PERMANENCES.....	14
3.4 CONDITIONS DE TRAVAIL ET CLIMAT DE L'ENQUETE...16	
3.5. MODALITES DE TRANSFERT DES OBSERVATIONS DU	
PUBLIC.....	17
3.6 ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	17
3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE	19
 CHAPITRE 4 ANALYSE DU DOSSIER.....	20
4.1 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET SUR LES	
CONDITIONS DE VIE ET LA SANTE HUMAINE.....	20
4.1.1 impact sur l'eau.....	20
4.1.2 Impact sur l'air.....	21
4.1.3 production alimentaire.....	22
4.1.4 Impacts des rejets radiologiques.....	22
4.1.5 Les impacts sur l'environnement physique.....	22
4.2 LES OPERATIONS INTERNES ET LEUR IMPACT SUR LA	
BIODIVERSITE.....	23
4.2.1 Les risques liés aux travaux.....	23
4.2.2 Les principaux enjeux écologiques.....	23
4.2.2.1 Les habitats naturels.....	24
4.2.2.2 Les espèces floristiques.....	24
4.2.2.3 Les impacts sur la faune.....	25
4.2.2.4 La demande de dérogation espèces protégées.....	26
 CHAPITRE 5 ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	28
5.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET	
REPNES DU CEA.....	28
5.2 QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE	
ET REPONSES DU CEA	31
 5.3 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	37

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE.....	40
CONCLUSIONS MOTIVEES.....	40
AVIS DE LA COMMISSION.....	40

PIECES JOINTES**Arrêté Préfectoral****Avis d'enquête****PV de synthèse****Comptes rendus de réunions**

